



RD960 - Contournement de Nuillé

Communes de Nuillé et Trémentines

Département du Maine-et-Loire (49)

Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'architecture retenue pour les pièces du dossier d'enquête préalable a la déclaration d'utilité publique est la suivante :

- Pièce A : Notice explicative
- Pièce B : Plan général de situation
- Pièce C : Plan général des travaux
- Pièce D : Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative
- Pièce E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses
- Pièce G : Etude d'impact et son résumé non technique
- Pièce H : Evaluation socio-économique

SOMMAIRE

Auteurs des études.....	4
Préambule.....	4
PIECE A : NOTICE EXPLICATIVE.....	5
I. <i>Objet de l'enquête</i>	6
I.1. Maître d'ouvrage.....	6
I.2. Maître d'œuvre.....	6
I.3. Objet de l'enquête publique.....	6
I.4. Principe généraux de l'enquête et procédures.....	7
I.5. Contenu du dossier d'enquête publique unique.....	8
II. <i>Présentation du projet</i>	10
II.1. Justification de l'utilité publique du projet.....	10
II.2. Comparaison des solutions de substitutions envisagées.....	10
II.3. Choix de la variante retenue.....	22
II.4. Mesures prises en faveur de l'environnement.....	23
PIECE B : PLAN GENERAL DE SITUATION.....	25
PIECE C : PLAN GENERAL DES TRAVAUX.....	28
PIECE D : INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	31
I. <i>Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération</i>	32
I.1. Elaboration du projet avant enquête préalable à la DUP.....	32
I.2. Enquête publique.....	33
I.3. Autorisations sollicitées à l'issue de l'enquête publique.....	35
I.4. Procédures associées au projet et mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet.....	36
I.5. Après la mise en service.....	37
II. <i>Textes régissant l'enquête</i>	39
II.1. Textes relatifs aux enquêtes publiques.....	39
II.2. Autres textes applicables au projet.....	39
PIECE E : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS.....	41
I. <i>Présentation du parti d'aménagement</i>	42
II. <i>Plan du projet</i>	42
II.1. Tracé en plan.....	42
II.2. Profil en travers type.....	42
II.3. Profil en long.....	44
III. <i>Carrefours d'intersection</i>	45
IV. <i>Dispositifs de réduction du bruit</i>	45
V. <i>Fossés et cunettes</i>	45
VI. <i>Ouvrages de transparence hydraulique</i>	45
VII. <i>Ouvrages de transparence écologique</i>	46
VIII. <i>Bassins de rétention</i>	46
PIECE F : APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES.....	48
I. <i>Cout prévisionnel de réalisation</i>	49
II. <i>Cout des mesures prises en faveur de l'environnement</i>	49
III. <i>Financement</i>	50
PIECE G : ETUDE D'IMPACT.....	51
PIECE H : EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE.....	53

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : SCHEMA DU PROFIL EN TRAVERS DU PROJET.....	42
FIGURE 2 : PROFIL EN LONG DU PROJET.....	44
FIGURE 3 : SCHEMA DU MERLON ANTI-BRUIT DE « LA PREE » (AEPE-GINGKO - 2019).....	45

FIGURE 4 : EXEMPLE D'AMENAGEMENT ATTRACTIF POUR LA PETITE FAUNE.....	46
FIGURE 5 : COUPE DE PRINCIPE DES BASSINS DE RETENTION.....	46

TABLE DES CARTES

CARTE 1 : LOCALISATION DE L'AIRES D'ETUDE.....	18
CARTE 2 : VARIANTE 1.....	19
CARTE 3 : VARIANTE 2.....	20
CARTE 4 : PROJET RETENU.....	21
CARTE 5 : LOCALISATION DES MESURES D'EVITEMENT ET D'OPTIMISATION DU TRACE.....	23
CARTE 6 : SITUATION GENERALE DU PROJET.....	26
CARTE 7 : SITUATION DU PROJET.....	27
CARTE 8 : PLAN GENERAL DES TRAVAUX.....	29
CARTE 9 : PLAN GENERAL DES TRAVAUX DE COMPENSATION.....	30
CARTE 10 : TRACE EN PLAN DU PROJET.....	43
CARTE 11 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RETENTION ET DE TRANSPARENCE.....	47

TABLE DES TABLEAUX

TABEAU 1 : SYNTHSE DES DIFFERENTES VARIANTES.....	22
---	----

AUTEURS DES ETUDES

LE PORTEUR DU PROJET






Département de Maine-et-Loire

Hôtel du Département
48B, boulevard Foch
49100 Angers
Tél : 02 41 81 49 49



LES AUTEURS DES ÉTUDES

La rédaction finale de l'étude d'impact a été réalisée par AEPE-Gingko. Les rédacteurs des différentes études spécifiques sont présentés ci-après.

Étude d'impact	<p>AEPE Gingko Audrey MARTINEAU - Chargée d'études en environnement 7, rue de la Vilaine 49250 LOIRE AUTHION Tél : 02 41 68 06 95</p>	
Étude naturaliste	<p>AEPE Gingko Lucile BIDET et Magali THOMAS - Chargées d'études naturaliste 7, rue de la Vilaine 49250 LOIRE AUTHION Tél : 02 41 68 06 95</p>	
Étude paysagère	<p>AEPE Gingko Pauline HEARD - Chargée d'études paysagiste 7, rue de la Vilaine 49250 LOIRE AUTHION Tél : 02 41 68 06 95</p>	
Étude acoustique	<p>EREA Ingénierie Jérémy METAIS - Ingénieur acousticien 10, place de la République 37190 AZAY-LE-RIDEAU Tél : 02 47 26 88 16</p>	
Étude milieux aquatiques	<p>ABE MONTEMONT Dénis BOUCHET – Technicien eau 25 rue David d'Angers 49 130 LES PONTS DE CE Tél : 02 41 44 61 78</p>	

PREAMBULE

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est une procédure exorbitante du droit commun, par laquelle l'intérêt général des travaux projetés est reconnu, et permettant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et si nécessaire, le recours à l'expropriation.

La loi soumet à un régime d'enquête publique dite « *enquête environnementale* », en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

La liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux soumis à ce régime est limitativement définie par renvoi aux projets soumis à étude d'impact visés au tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le projet d'aménagement de la RD60 à Nuaille ne fait pas l'objet d'une étude d'impact systématique. En effet, conformément au décret 2016-1110 du 11/08/2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, le projet est soumis à la **procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 6 du tableau figurant en annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement. Cependant, compte tenu de l'importance du projet, le maître d'ouvrage a décidé de ne pas effectuer de demande d'examen au cas par cas et de réaliser directement une étude d'impact.**

De plus, au regard de la surface du projet et de ses conséquences sur l'eau et les milieux aquatiques, le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 2.1.5.0. et 3.3.1.0. de la nomenclature du tableau figurant en annexe de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

PIECE A : NOTICE EXPLICATIVE

I. OBJET DE L'ENQUETE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, à l'arrêté de cessibilité ainsi que les principales procédures administratives mises en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD960 - Contournement de Nuillé sur la commune de Nuillé et Trémentines dans le département de Maine-et-Loire (49).

I.1. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du projet est le Département de Maine et Loire:

Département du Maine et Loire
DGA Territoires
Hôtel du Département
48B, boulevard Foch
49100 Angers
Tél : 02 41 81 49 49
SIRET : 224 900 019 00015



I.2. MAITRE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'œuvre est constituée par les équipes de :

Département du Maine-et-Loire
Direction des Routes Départementales
Hôtel du Département
48 B Boulevard Foch
49100 Angers



I.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique vise notamment à :

- préciser au public le projet avec les conditions de son intégration dans son milieu d'accueil, permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques et de s'exprimer,
- apporter ainsi tous les éléments d'information à l'autorité compétente et qui lui permettent l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet,
- assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre du projet.

I.3.1. OBJET DE L'ENQUETE

Le projet d'aménagement de la déviation de la RD960 - Contournement de Nuillé est soumis à enquête publique requise et effectuée :

- au titre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement,
- au titre des articles L.110-1 et suivants, R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin,
- au titre des articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants du Code de l'Expropriation, relatifs à l'identification des propriétaires et la détermination des parcelles.

L'article R.123-1 du code de l'environnement mentionne que les projets devant faire l'objet d'une enquête publique sont, à minima ceux nécessitant la réalisation d'une étude d'impact : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude. »

Selon l'article R.122-2 du code de l'environnement, les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à cet article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

L'aménagement de la déviation de la RD960 - Contournement de Nuillé est concerné par les rubriques suivantes figurant au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Catégorie d'aménagement	Seuils « étude d'impact systématique »	Seuils « examen au cas »	Caractéristiques du projet	Procédure concernant le projet
6. Infrastructures routières	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.	Aménagement d'une nouvelle voie sur un linéaire d'environ 2,4 km	Examen au cas par cas*
	b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km.		
	c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.		

*Le maître d'ouvrage a décidé de réaliser une étude d'impact sans soumettre de demande d'examen au cas par cas. Les emprises nécessaires à la réalisation du projet concernent des parcelles cadastrales publiques et privées. L'opération envisagée nécessite la réalisation d'une procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, permettant de recourir à des expropriations de biens et d'immeubles, conformément aux articles R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente enquête publique est régie par le Code de l'environnement. Elle permet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information (article L. 123-3 du Code de l'environnement).

L'enquête parcellaire dont l'objet est la détermination précise des terrains nécessaires à la réalisation du projet et l'identification des propriétaires ou ayant droit est menée conjointement et fait l'objet d'un tome spécifique du présent dossier d'enquête. Elle sera conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique selon les articles L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

Une enquête publique unique est donc menée, conformément à l'article R.123-7 du code de l'environnement.

I.4. PRINCIPE GÉNÉRAUX DE L'ENQUÊTE ET PROCÉDURES

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à 19 et R123-1 à 27 du code de l'environnement (modifiés par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement)

L'enquête publique est rendue nécessaire conformément aux dispositions des articles L.123-2 et R.123-1 du code de l'Environnement qui disposent que tous les projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à l'étude d'impact font l'objet d'une enquête publique, dans la mesure où il ne s'agit pas de travaux d'entretien, de maintenance ou de grosses réparations.

Notons par ailleurs qu'une enquête publique est nécessaire dans le cadre de la procédure Loi sur l'eau dans la mesure où le projet est soumis à autorisation, au titre de cette réglementation.

En application de l'article L.123-6 du code de l'environnement « lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

En application de l'article R.123-7 du code de l'environnement, « Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme. »

C'est une enquête unique qui sera menée conformément à l'article L.123-6 du code de l'Environnement. A ce titre, cette enquête publique est donc une enquête unique au terme de laquelle seront obtenues :

- La déclaration d'utilité publique, permettant une éventuelle acquisition de terrains par expropriation ;
- L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

Selon les résultats de l'enquête publique, l'opération qui sera réalisée pourra différer de celle présentée au présent dossier.

S'il s'agit d'adaptations de détail, en fonction des demandes retenues à l'issue de la présente enquête, ou à la commission d'enquête. Un mémoire en réponse au rapport du commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête pourra alors être établi, le cas échéant, par le Maître d'ouvrage pour répondre point par point aux demandes formulées.

Suivant l'article L.123-14 I du code de l'environnement, pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Pendant ce délai, le nouveau projet et l'étude d'impact modifiée sont transmis à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, et à l'issue de ce délai, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours après information du public.

Suivant l'article L.123-14 II du code de l'environnement, au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet à la possibilité de demander une enquête complémentaire s'elle estime souhaitable d'apporter à ce dernier des modifications substantielles.

L'enquête complémentaire porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale.

I.5. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Concernant les acquisitions foncières à mener par voie d'expropriation, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique répond en outre à la réglementation en vigueur, en particulier aux dispositions de l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation. Le dossier comprend ainsi les pièces suivantes :

- une notice explicative;
- un plan général de situation;
- le plan général des travaux;
- l'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- l'appréciation sommaire des dépenses ;
- l'étude d'impact définie à l'article r. 122-3 du code de l'environnement ;
- l'avis de l'autorité environnementale.

II. PRESENTATION DU PROJET

II.1. JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

II.1.1. OBJET DE L'OPERATION

L'opération s'inscrit dans les orientations du plan routier départemental qui favorise le développement du territoire par le confortement d'un réseau routier structurant en cohérence avec les politiques départementales. L'opération est inscrite au projet de mandature Anjou 2021.

La RD 960 s'inscrit dans la liaison La Roche-sur-Yon (A87) — Tours (A85) et relie Cholet à Saumur, axe économique important avec un trafic variant de 8 700 à 11 000 véhicules par jour. Le trafic poids lourd y est très fort avec plus de 1 400 poids lourd par jour.

Les objectifs d'aménagement de cette liaison portent sur la sécurité, les contournements d'agglomération et l'amélioration des conditions de dépassement, compte tenu de la densité de la circulation des poids lourds. L'attractivité de cet axe est essentielle pour le développement des pôles de proximité que constituent Vihiers et Doué la Fontaine et leurs liaisons avec les agglomérations de Cholet d'une part et Saumur d'autre part.

Cette itinéraire a été progressivement aménagé avec la déviation de Doué-la-Fontaine, la déviation Vihiers et les déviations de Vezins (2006) et Coron (2009).

Nuaillé (1 489 habitants) et Concourson-sur-Layon (559 habitants) sont les deux derniers bourgs traversés par cet axe avec les nuisances liées au passage de poids lourds.

La liaison est améliorée grâce à plusieurs créneaux à 2x2 voies, notamment ceux réalisés récemment entre Vihiers et Cholet : 2 km entre Coron et Vihiers en 2018 et 3 km en cours de réalisation entre Vezins et Coron. Cela contribue au rapprochement de Vihiers et Cholet, ces communes appartenant depuis 2017 à l'agglomération du Choletais.

II.1.2. UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

La commune de Nuaillé est traversée par plus de 8 700 véhicules dont 1 800 poids-lourds. Elle est donc prioritaire pour améliorer la liaison vers l'agglomération choletaise. D'une longueur d'environ 2,4 km, la déviation de Nuaillé sera aménagée à 2 voies et comprendra 2 nouveaux carrefours giratoires (raccordement ouest et carrefour avec la RD160e).

Les principaux objectifs de projet sont :

- Améliorer la sécurité, la fluidité et le confort des usagers de la RD960
- Apporter une meilleure qualité de vie aux riverains, en particulier aux habitants du bourg de Nuaillé. En effet, la RD960 coupe l'agglomération de Nuaillé et constitue une contrainte importante sur les déplacements entre le sud et le nord du bourg. En outre, une cinquantaine de maisons ont leur façade directement exposé au bruit de la RD960 dans l'agglomération de Nuaillé.
- Soutenir et favoriser le développement économique en facilitant l'accès à Cholet.

La déviation permettra, à terme, de réduire le trafic à 4600 véhicules par jour dans le bourg de Nuaillé, et supprimer le trafic des poids-lourds excepté celui de dessertes locales. Les nuisances sonores seront de fait nettement réduites pour les maisons actuellement exposées au bruit de la RD960 dans l'agglomération de Nuaillé.

II.2. COMPARAISON DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS ENVISAGEES

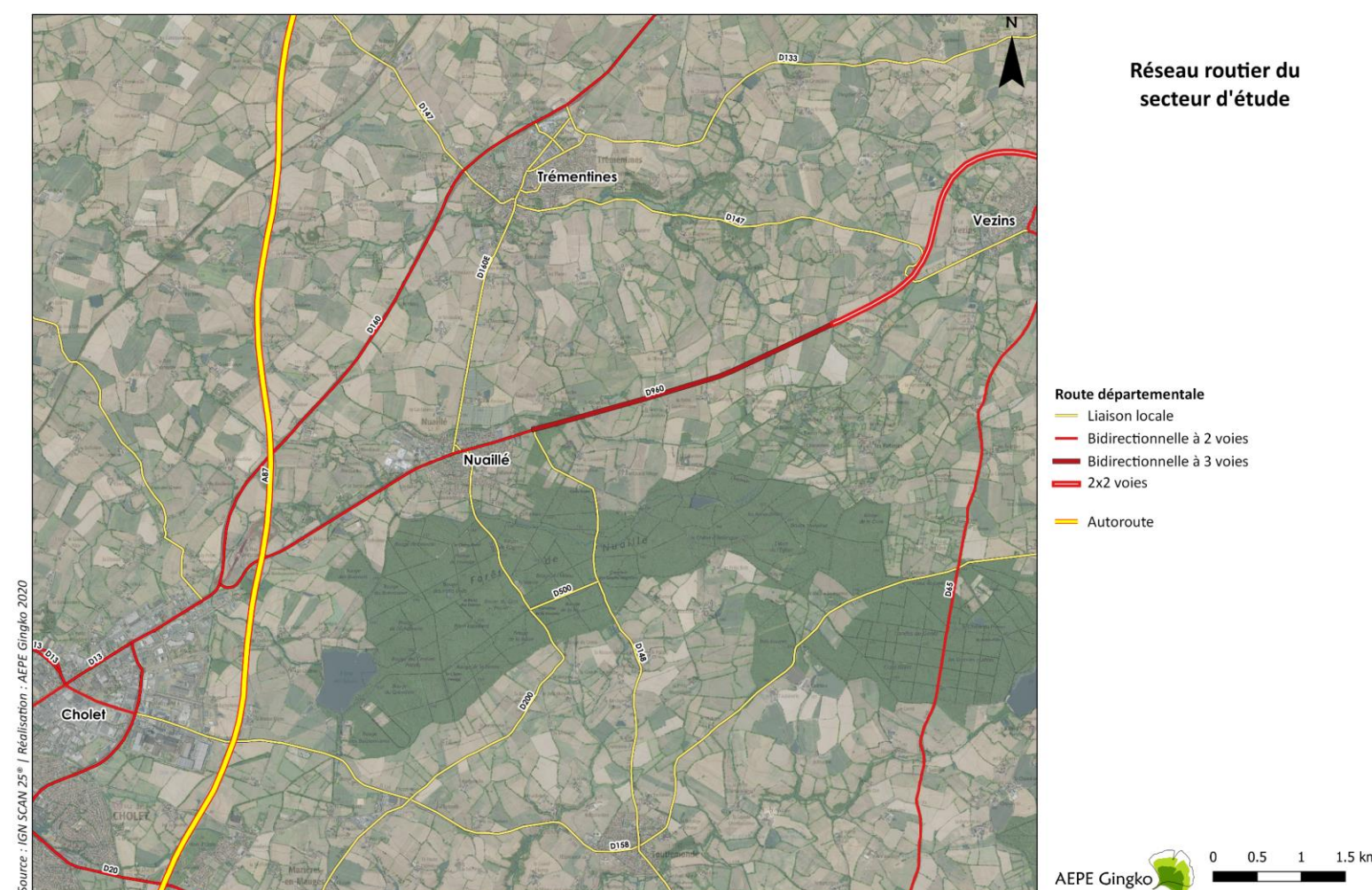
II.2.1. JUSTIFICATION DE L'AIRE D'ETUDE

II.2.1.1. LES BESOINS FONCTIONNELS

LES VOIRIES EXISTANTES

L'enjeu du projet est de pouvoir contourner le bourg de Nuaillé, et de rationaliser le maillage routier dans le secteur en permettant un raccordement direct entre les axes suivants :

- A l'Est de Nuaillé, la RD960 aménagée à 3 voies entre Nuaillé et Vezins ;
- A l'Ouest de Nuaillé, la RD160 avec la déviation de Trémentines, route dénivelée sans accès direct ;
- A l'Ouest de Nuaillé, l'A87 via l'échangeur de Cholet.



LA LIAISON CHOLET-SAUMUR

La RD960 s’inscrit dans la liaison La Roche sur Yon (A87) – Tours (A85) et relie Cholet à Saumur. Cet itinéraire constitue un axe économique important avec un important trafic poids-lourds.

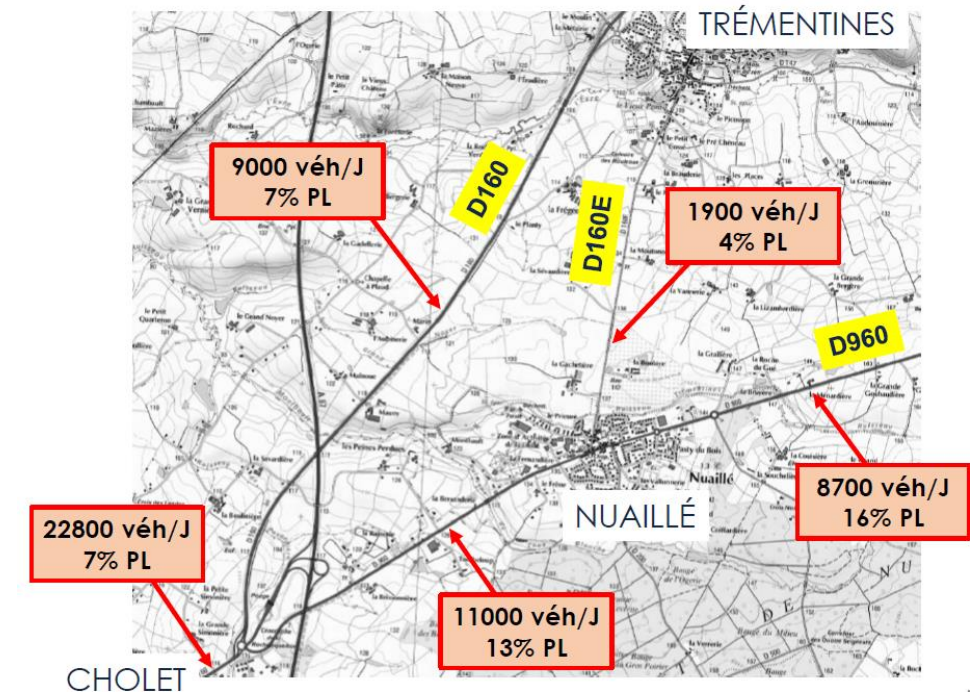
Cet itinéraire supporte actuellement à la fois les trafics de transit et le trafic de dessertes locales.

L’un des objectifs de l’aménagement de la RD960 est donc de séparer les flux de transit et les flux de dessertes locales ; ces derniers restant importants notamment à l’Ouest de Nuaille où subsistent de nombreux accès directs et voies adjacentes depuis la section principale.

Considérant que les voies reliées par le projet sont à 2 voies ou 3 voies et au regard du trafic projeté, le maître d’ouvrage a fait le choix d’un contournement à 2 voies.



Les flux de circulation à Nuaille



Routes secondaires et accès riverains

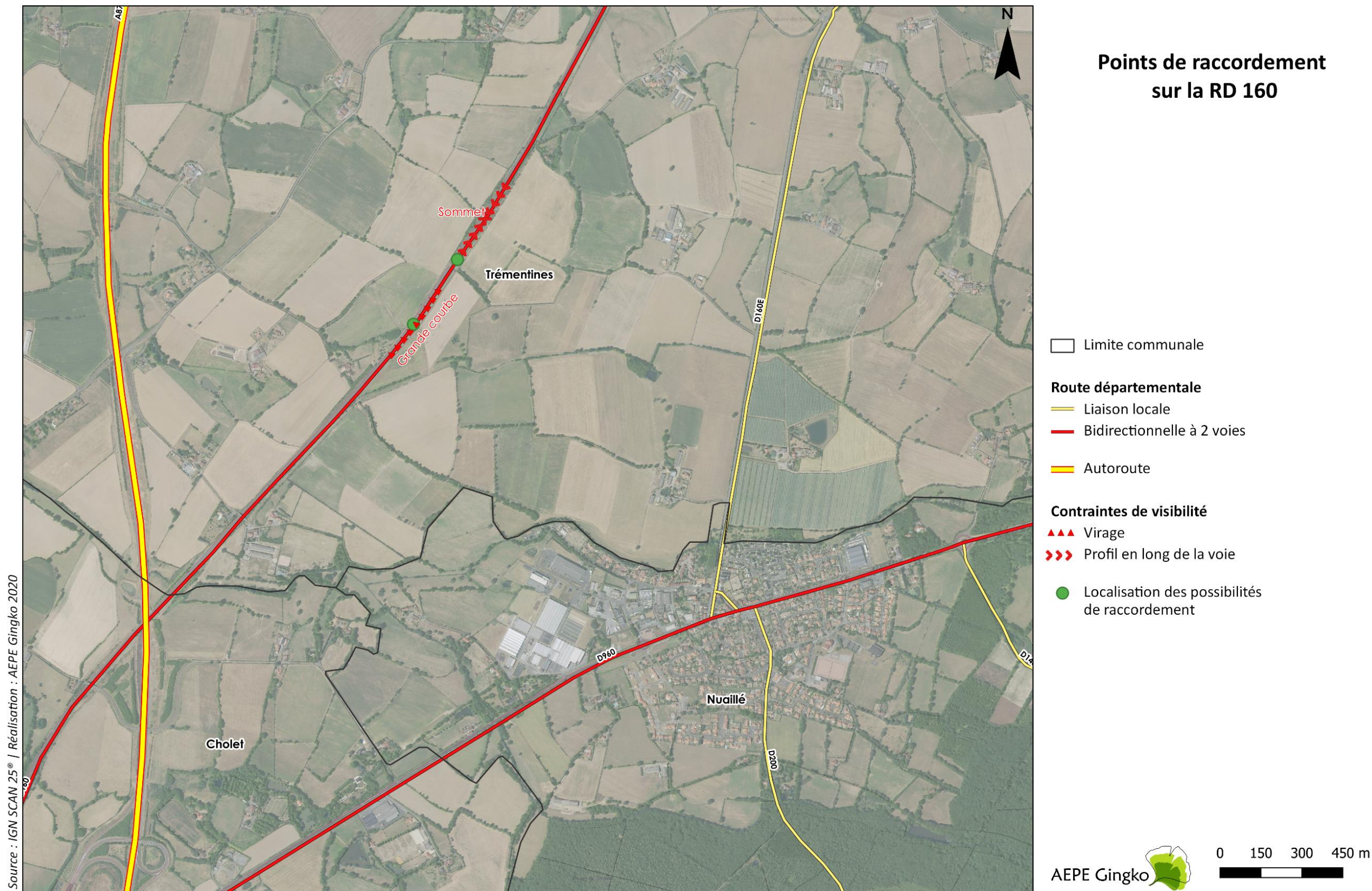
- Route départementale
- Liaison locale
- Bidirectionnelle à 2 voies
- Bidirectionnelle à 3 voies
- 2x2 voies
- Autoroute
- Route secondaires et accès riverains



POINTS DE RACCORDEMENT SUR RD 160

Les possibilités de raccordement à la RD 160 restent limitées au regard des contraintes de visibilité.

La présence de la grande courbe au lieu-dit « Marin », et la présence d'une pente au nord du lieu-dit « Marin », imposent l'aménagement du giratoire de raccordement entre ces deux points.



DISTANCE PARCOURUE RAISONNABLE : ATTRACTIVITE DU CONTOURNEMENT

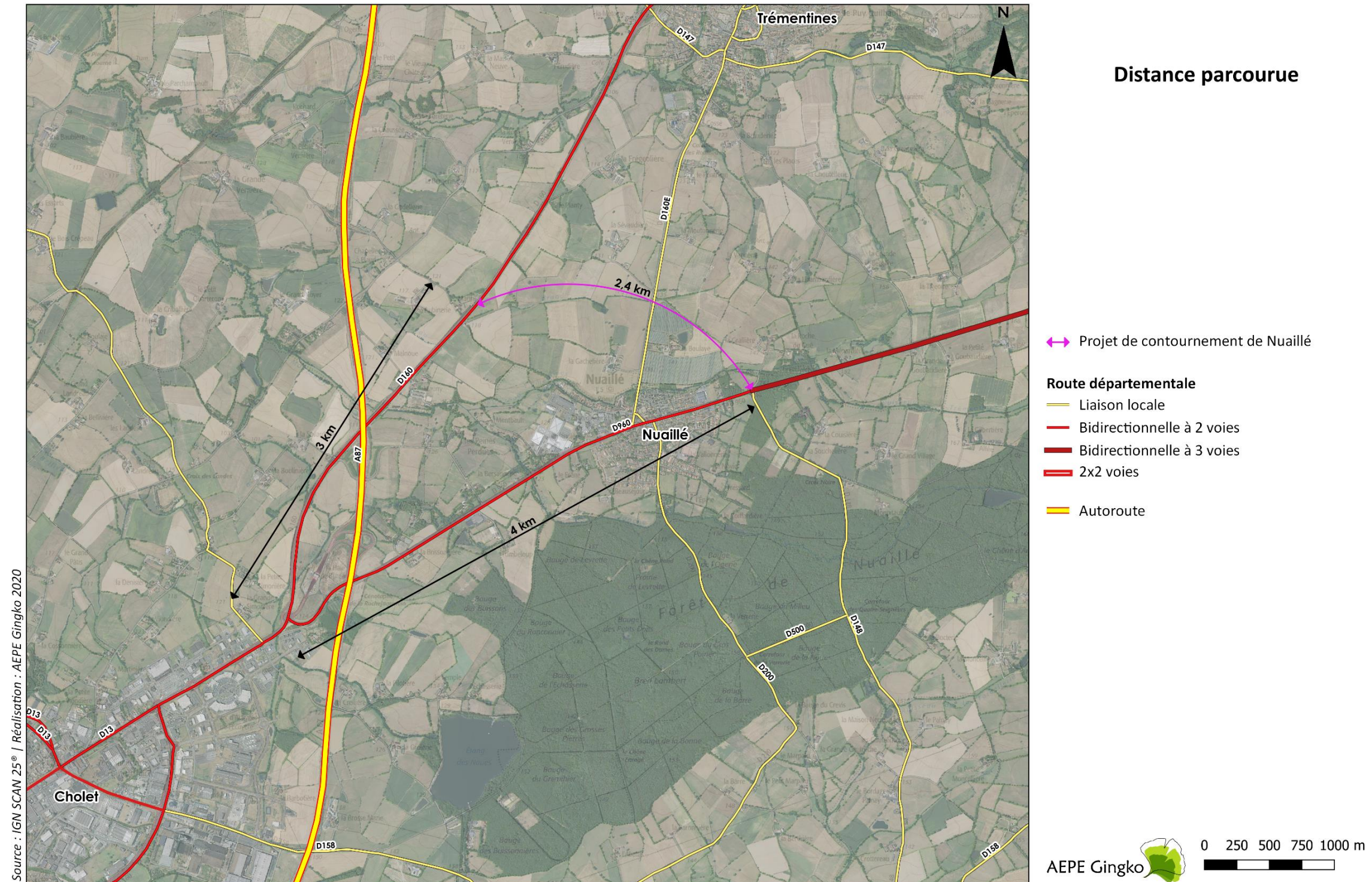
L'attractivité du contournement nécessite de ne pas trop s'écarter du bourg de Nuaille. En effet, un tracé au nord du lieu-dit « la Sévaudière » entrainerait un rallongement supérieur à 50% dont on sait qu'il sera dissuasif et peu attractif pour les véhicules légers. Il en serait de même pour un tracé démarrant plus à l'Est au niveau du lieu-dit « la Bruyère ».

De plus, des tracés éloignés du bourg (à l'Est comme au Nord) engendreraient une pollution supérieure. Les rallongements de parcours résultant occasionneraient une augmentation des émissions de CO2. Ce rallongement d'1 km représenterait 5000 km parcourus en plus chaque jour soit l'équivalent d'1.8 M de km par an représentant l'équivalent de 3.5 véhicules roulant en permanence.

LONGUEUR DU TRACE : ENJEUX AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTAUX

Un contournement complet de Nuaille, estimé à 3.5 km, induirait des impacts environnementaux supplémentaires et significatifs, notamment en raison de la présence d'un réseau de cours d'eau à l'Est de Nuaille, et un impact plus important sur les exploitations agricoles.

Le contournement de Nuaille tel que présenté, d'une longueur totale de 2.4 km, permet de limiter les impacts environnementaux et agricoles.



Distance parcourue

↔ Projet de contournement de Nuaille

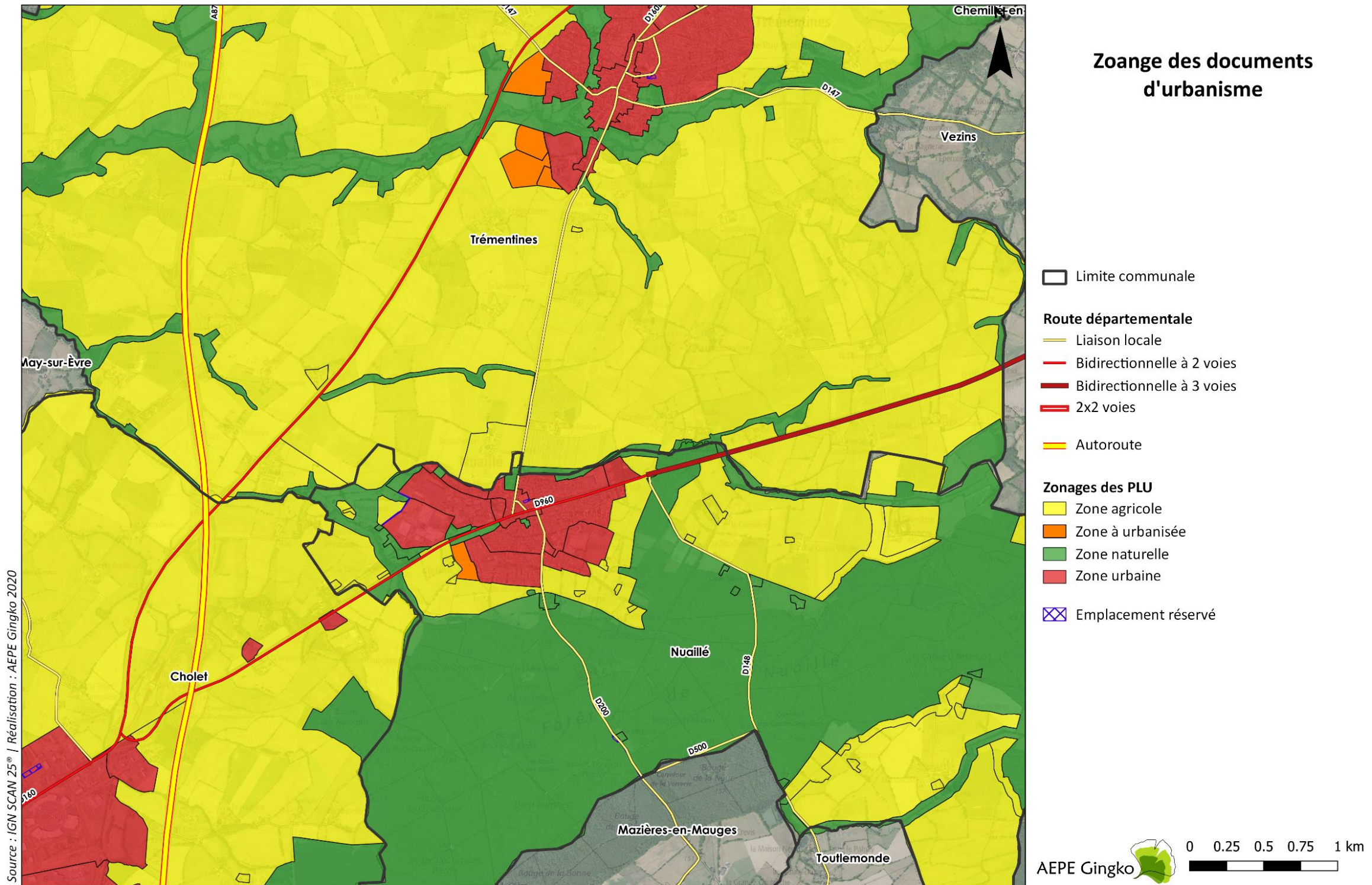
- Route départementale**
- Liaison locale
 - Bidirectionnelle à 2 voies
 - Bidirectionnelle à 3 voies
 - 2x2 voies
 - Autoroute

AEPE Gingko 0 250 500 750 1000 m

II.2.1.2. CONTRAINTES DU TERRITOIRE ENTRE NUAILLÉ ET CHOLET

LES PLU DE NUAILLÉ, TREMENTINES ET CHOLET

Une lecture globale des zonages des PLU de Nuillé, Trémentines et Cholet met clairement en évidence la présence de zones naturelles (N) de part et d'autre du bourg de Nuillé le long de la RD960. Le point de départ de la déviation côté Saumur est donc logiquement positionné au niveau du giratoire existant, là où la zone N est la moins large. Le maître d'ouvrage cherche également à éviter la zone N du ruisseau du grand Noyer en passant juste au nord

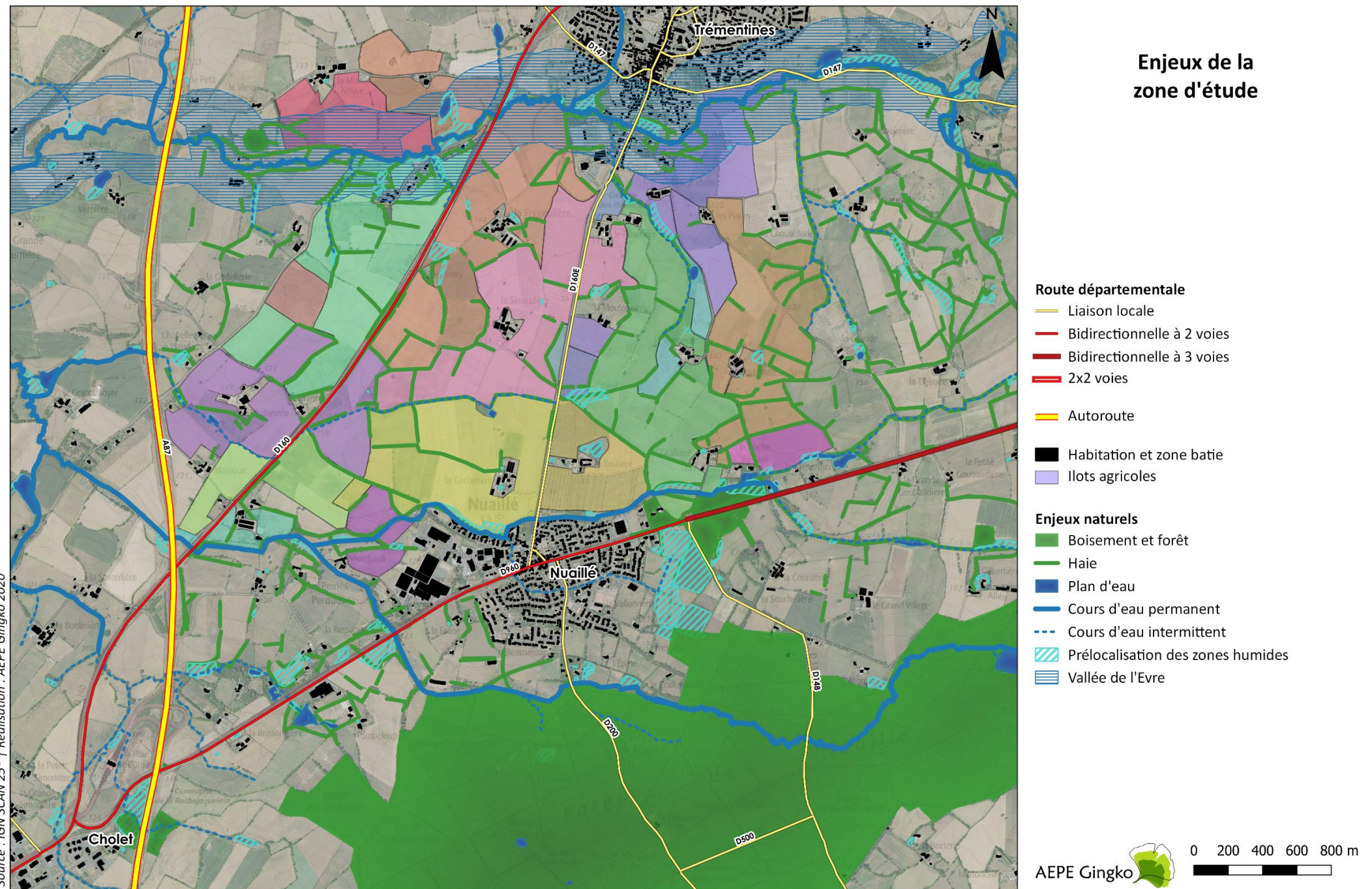


DES CONTRAINTES NATURELLES ET HUMAINES QUI CONDITIONNENT LE POSITIONNEMENT DES VARIANTES

A l'ouest de Nuaille, la présence de nombreux ruisseaux et plans d'eau ainsi qu'un maillage bocager dense aux lieudits « les Peines Perdues » et « la Rainerie » excluent un contournement complet de Nuaille qui se raccrocherait sur la RD960 à l'ouest du bourg. A l'est, l'évitement de la traversée du ruisseau de Trémentines et de la zone humide conduirait à raccorder la déviation 1.3 km plus en amont avec un impact fort sur une zone de boisement, des habitations, le maillage bocager, des plan d'eau ainsi qu'une consommation d'espace accrue.

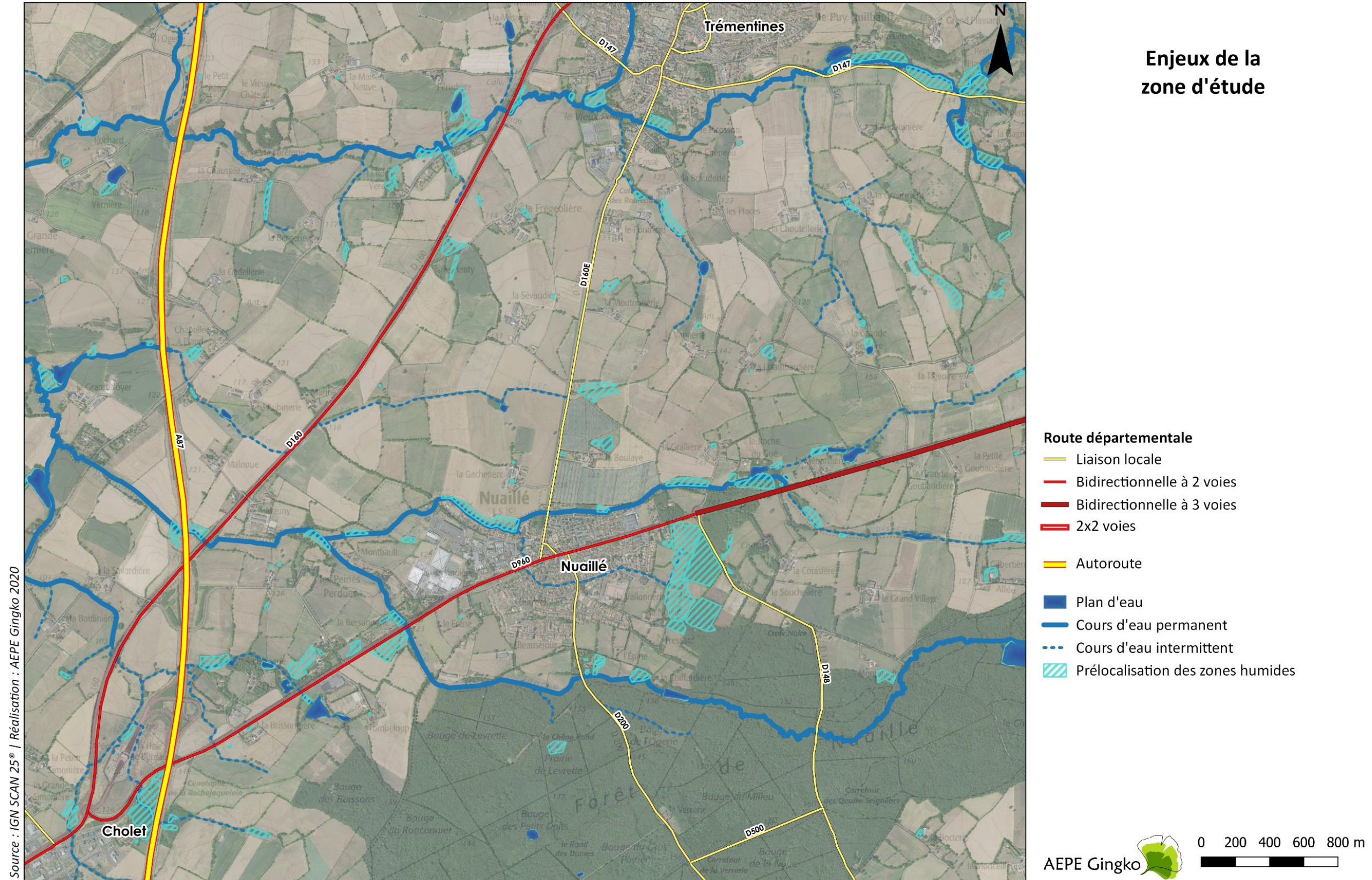
Bien-sûr, la forêt de Nuaille au sud de la commune ainsi que les milieux associés au ruisseau « Chez Blanche » rendent impossible un contournement par le sud du bourg.

En outre, la présence de nombreux hameaux au nord du bourg et le parcellaire agricole bien structuré des exploitations de la Boulay (vergers) et de la Gachetière rendent complexe un tracé nord au plus près du bourg, qui présenterait en outre l'inconvénient d'exposer plusieurs lotissements au bruit (tracé à moins de 100 m de certaines maisons).



LA RECHERCHE DE L'EVITEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES

L'évitement des milieux aquatiques a été intégré dès le positionnement des variantes à étudier en évitant au maximum les zones humides prélocalisées par la DREAL (notamment celles à l'ouest de la RD160 E et celles au sud du bourg), en ne franchissant qu'un seul cour d'eau et en évitant tout plan d'eau.



II.2.1.3. CONCLUSION SUR LA JUSTIFICATION DU PERIMETRE D'ETUDE ET DES VARIANTES ETUDIEES.

Au regard des éléments présentés ci-dessus, il ressort que le positionnement des variantes est exclu dans les cas suivants :

- au sud du bourg de Nuaille (impacts forts en matière de bruit ainsi que sur les milieux aquatiques et la forêt de Nuaille)
- entre le bourg de Nuaille et les exploitations de La Gachetière et de La Boulay (impacts forts en matière de bruit, ainsi que sur les milieux aquatiques et le parcellaire agricole)
- au nord du bourg de Nuaille avec un grand contournement passant au nord du hameau de La Sévaudière (impacts forts en matière de foncier agricole et de rallongement de temps de parcours rendant l'itinéraire peu attractif)

En outre, il a été démontré que les points d'accroches les moins impactants pour l'environnement et les activités socio-économiques étaient les suivants :

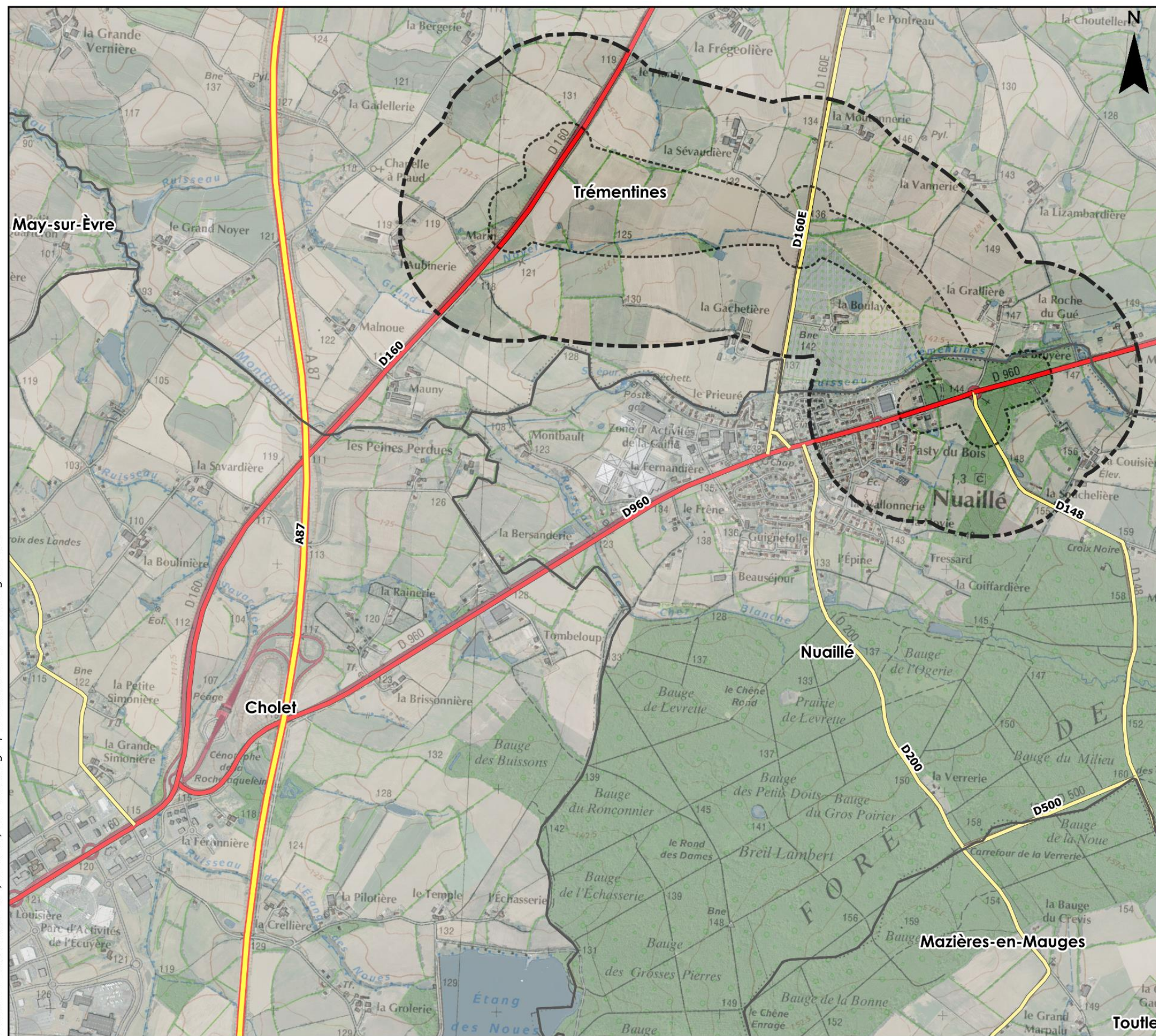
- au niveau du giratoire existant de la RD960 en entrée d'agglomération de Nuaille
- au niveau de la RD160 au nord du lieu-dit Marin (en évitant ainsi le ruisseau du Grand Noyer).

Les hypothèses de tracé étudiées dans l'étude d'impact consistent donc à raccorder la RD960 à l'est de Nuaille à la déviation de Trémentines (RD160). La zone d'étude s'étend au nord de Nuaille jusqu'à « la Sévaudière ».

II.2.2. PARTI D'AMENAGEMENT DE LA VOIE

La déviation vise en priorité à délester le trafic poids lourds de la traversée de Nuaille qui représente la nuisance la plus forte (bruit, vibration, sécurité...).

Le choix des élus locaux vise à maintenir un bon niveau d'activité et un accès aisé aux commerces et donc à conserver une certaine transparence vis-à-vis de la circulation des véhicules légers. La déviation recevra en priorité le flux pendulaire aux heures de pointe et le trafic de transit entre Saumur et Cholet. Ainsi seulement 50 % du trafic de véhicule léger sera capté par la déviation. Il est donc prévu une déviation à 2 voies.



Localisation de l'aire d'étude

- Aire d'étude immédiate (100m)
- Aire d'étude rapprochée (500m)
- Limite communale
- Route départementale
- Liaison locale
- Liaison principale
- Autoroute

Source : IGN SCAN 25®, BD Alti, BD Carthage | Réalisation : AEPE Gingko 2019



Carte 1 : Localisation de l'aire d'étude

II.2.3. PRESENTATION DES VARIANTES

II.2.3.1. VARIANTE 1

RACCORDEMENT ENTRE LA RD 960 ET LA RD 160E (TRACE COMMUN AUX 2 VARIANTES)

Cette section correspond au raccordement entre la RD 960 à l'est de Nuillé et la RD 160e au nord de Nuillé. Ses points d'ancrage sont situés :

- à l'est, au niveau du carrefour giratoire de Nuillé ;
- à l'ouest, au niveau du lieu-dit la « Sévaudière » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire.

Cette première section comprend :

- une chaussée neuve à créer d'une longueur de 1 100 ml entre les deux points d'ancrages précités ;
- la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD 160e au lieu-dit la « Sévaudière ».

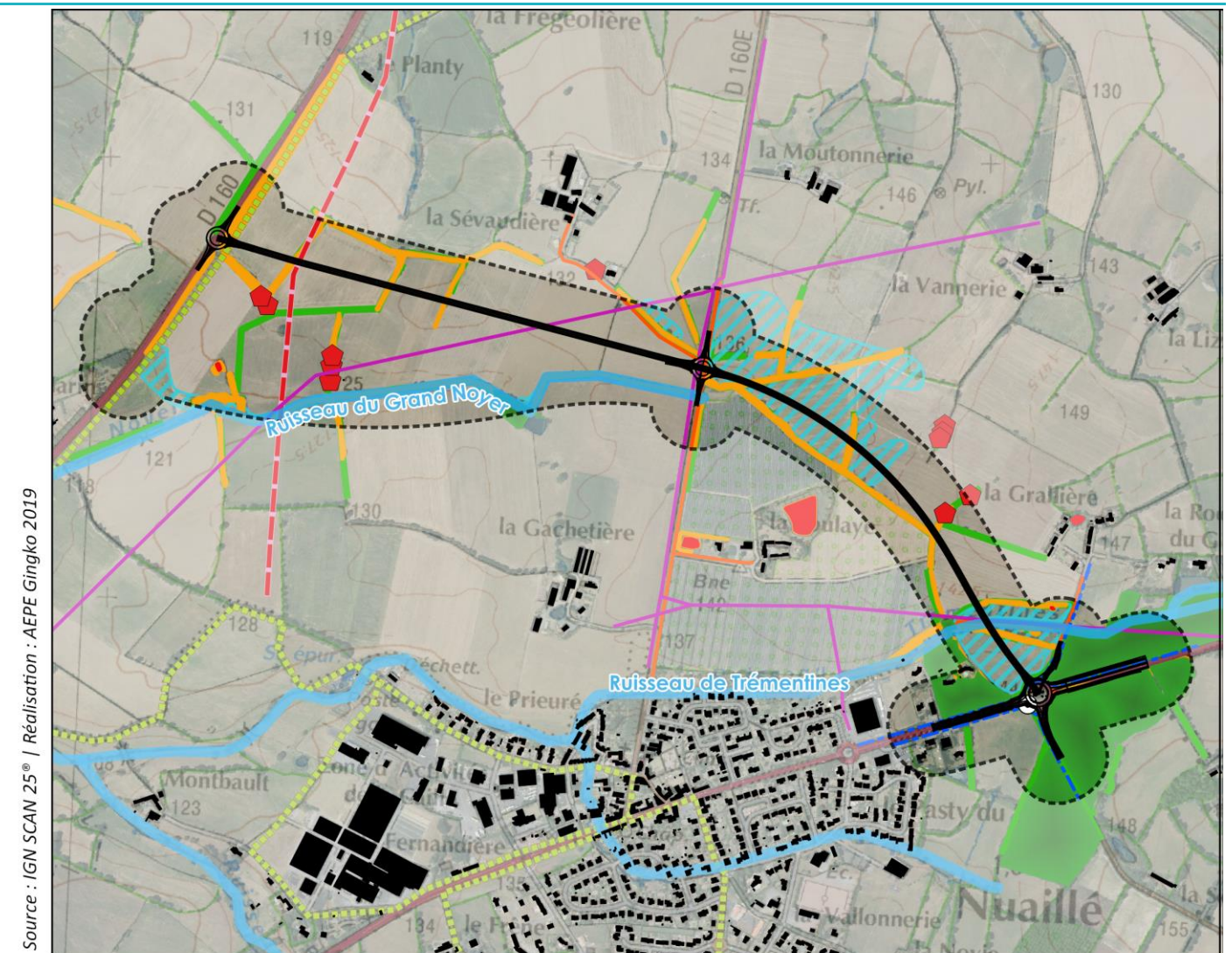
RACCORDEMENT ENTRE LA RD 160E ET LA RD 160

Cette section correspond au raccordement entre la RD 160e à l'est et la RD 160 au nord-ouest de Nuillé. Ses points d'ancrage sont situés :

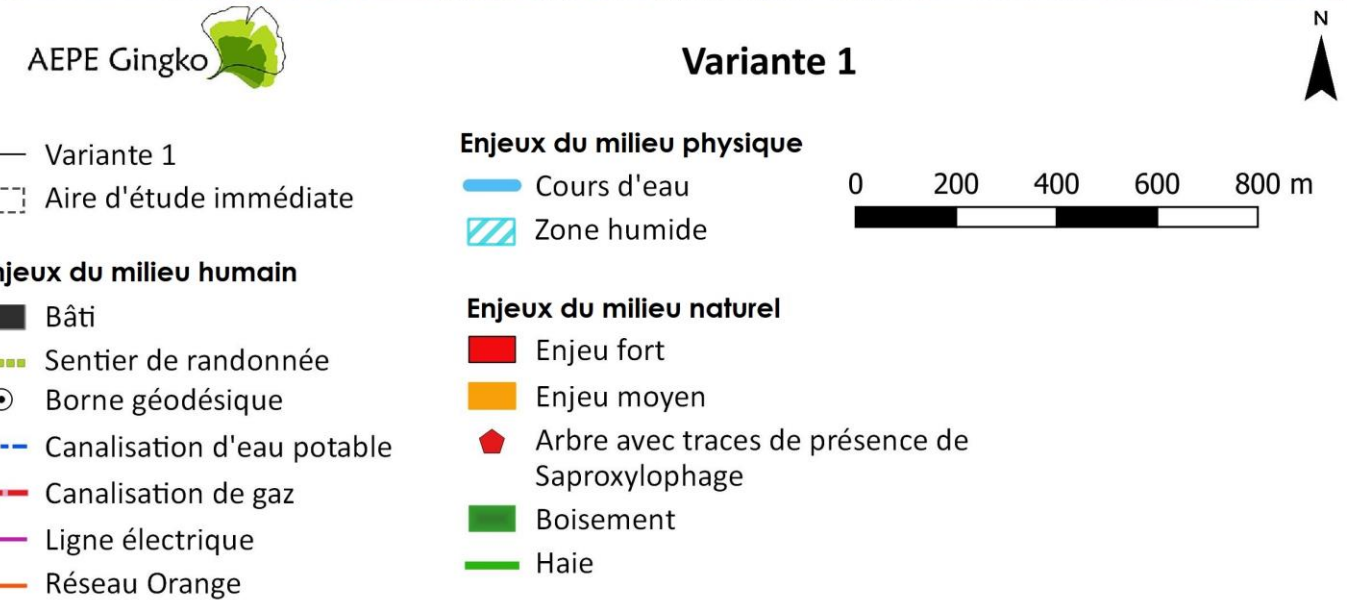
- à l'est au niveau du lieu-dit la « Sévaudière » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire ;
- à l'ouest, entre le lieu-dit le « Planty » et le lieu-dit « Marin » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire. Ce carrefour a été positionné en sommet de côte de la RD160 afin d'optimiser sa perception par les usagers en assurant les meilleures distances de visibilité.

Cette première section comprend :

- une chaussée neuve rectiligne à créer d'une longueur de 1 130 ml entre les deux points d'ancrages précités ;
- la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD 160 entre le lieu-dit le « Planty » et le lieu-dit « Marin ».



Source : IGN SCAN 25° / Réalisation : AEPE Gingko 2019



Carte 2 : Variante 1

II.2.3.2. VARIANTE 2

RACCORDEMENT ENTRE LA RD 960 ET LA RD 160E (TRACE COMMUN AUX 2 VARIANTES)

Comme pour la variante 1, cette section correspond au raccordement entre la RD 960 à l'est de Nuillé à la RD 160e au nord de Nuillé. Ses points d'ancrage sont situés :

- à l'est, au niveau du carrefour giratoire de Nuillé ;
- à l'ouest, au niveau du lieu-dit la « Sévaudière » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire.

Cette première section comprend :

- une chaussée neuve à créer d'une longueur de 1 100 ml entre les deux points d'ancrages précités ;
- la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD 160e au lieu-dit la « Sévaudière ».

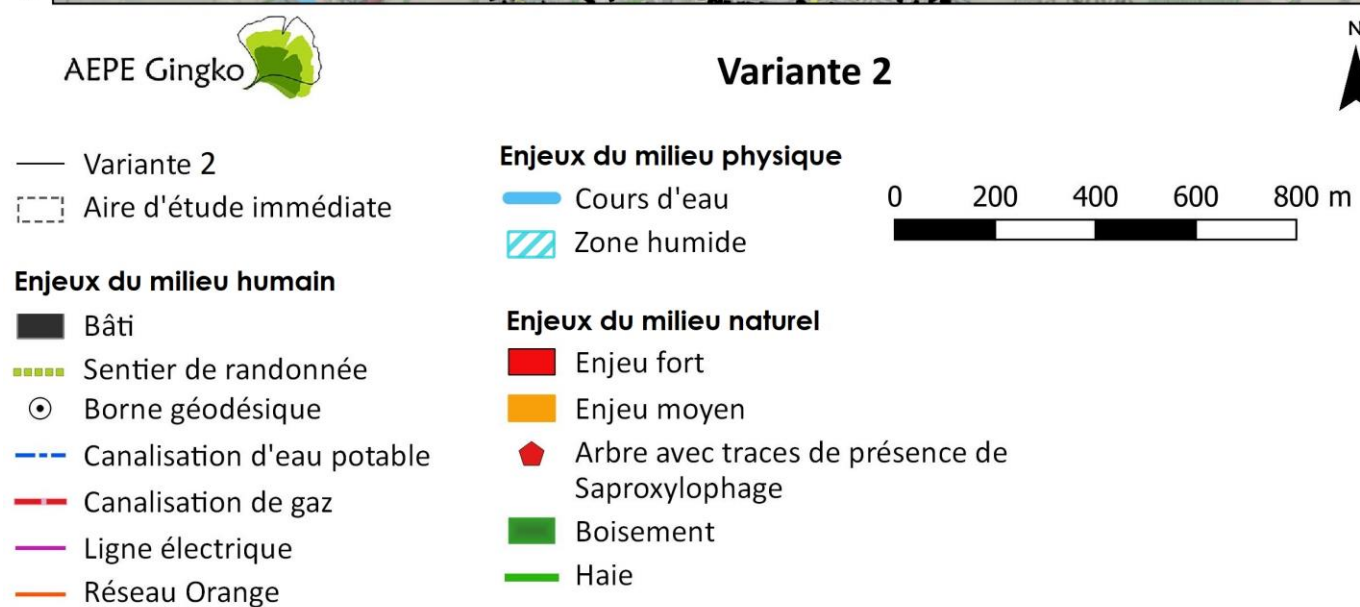
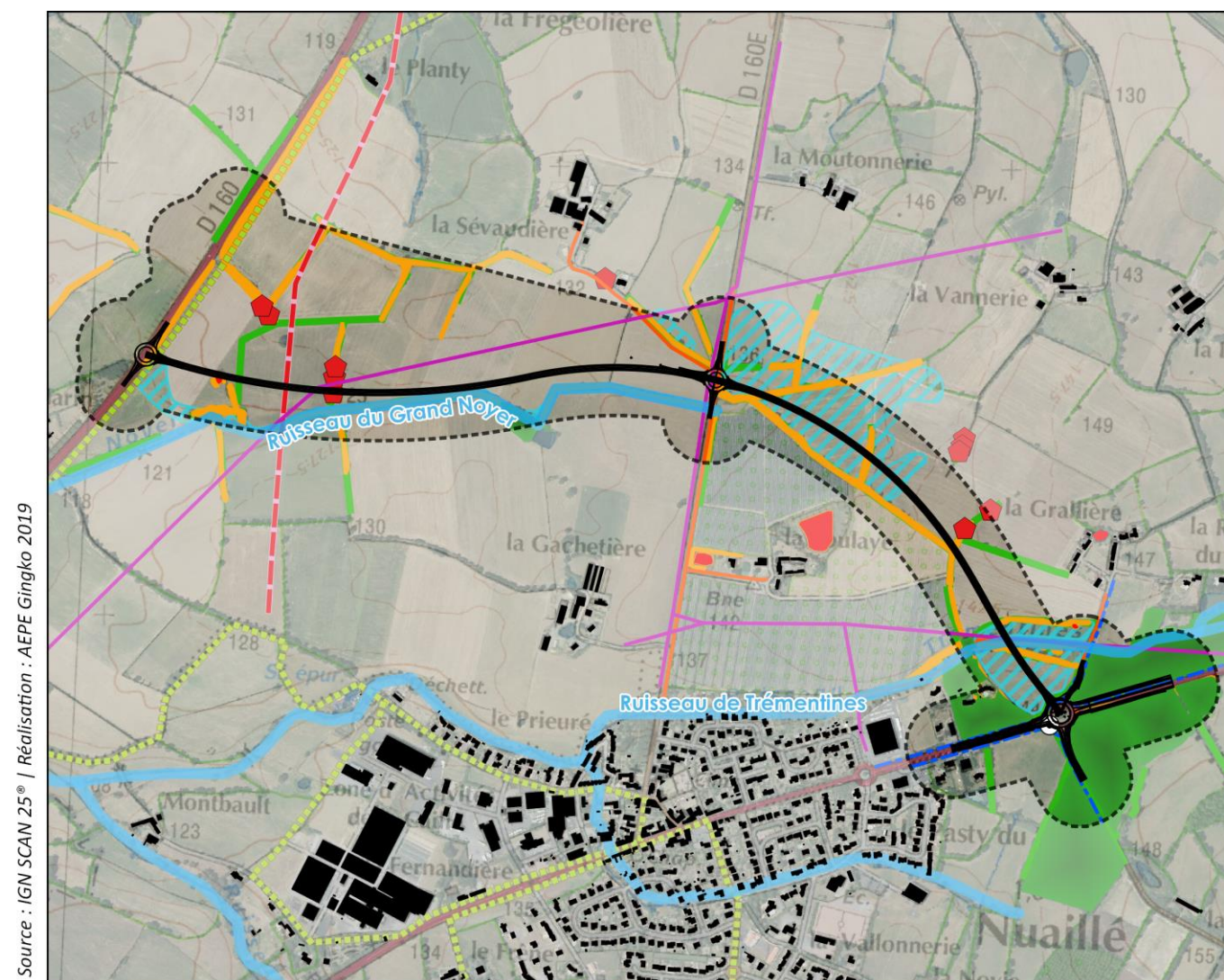
RACCORDEMENT ENTRE LA RD 160E ET LA RD 160

Cette section correspond au raccordement entre la RD 160e à l'est à la RD 160 au nord-ouest de Nuillé. Ses points d'ancrage sont situés :

- à l'est au niveau du lieu-dit la « Sévaudière » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire ;
- à l'ouest, au niveau du lieu-dit « Marin » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire. L'emplacement de ce carrefour a été déterminé avec précision en tenant compte de la grande courbe de la RD160 sur cette section. Les distances de perceptions du carrefour sont ainsi optimisées pour l'usager.

Cette première section comprend :

- une chaussée neuve à créer d'une longueur de 1 270 ml entre les deux points d'ancrages précités, plus au sud que la variante 1 ;
- la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD 160 au niveau du lieu-dit « Marin ».



Carte 3 : Variante 2

Suite au diagnostic de la zone d'étude et aux concertations, la variante 2 paraît correspondre au mieux aux demandes des riverains ainsi qu'aux recommandations environnementales. Elle n'est cependant pas la meilleure solution et impacte certains enjeux significatifs. Un travail d'optimisation de la variante 2 a été effectué afin de répondre à une réelle volonté de s'appuyer sur la logique ERC « Eviter, Réduire, Compenser ». Ce travail a donc abouti à la définition de la variante 3.

II.2.3.3. PROJET RETENU

RACCORDEMENT ENTRE LA RD 960 ET LA RD 160E

Comme pour les variantes 1 et 2, cette section correspond au raccordement entre la RD 960 à l'est de Nuaille et la RD 160e au nord de Nuaille. Ses points d'ancrage sont situés :

- à l'est, au niveau du carrefour giratoire de Nuaille ;
- à l'ouest, au niveau du lieu-dit la « Sévaudière » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire.

Cette première section comprend :

- une chaussée neuve à créer d'une longueur de 1 100 ml entre les deux points d'ancrages précités ;
- la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD 160e au lieu-dit la « Sévaudière ».

Cette section a notamment été optimisée par la diminution de la surface des délaissés agricoles, en se rapprochant de la haie au sud.

RACCORDEMENT ENTRE LA RD 160E ET LA RD 160

Cette section correspond au raccordement entre la RD 160e à l'est à la RD 160 au nord-ouest de Nuaille. Ses points d'ancrage sont situés :

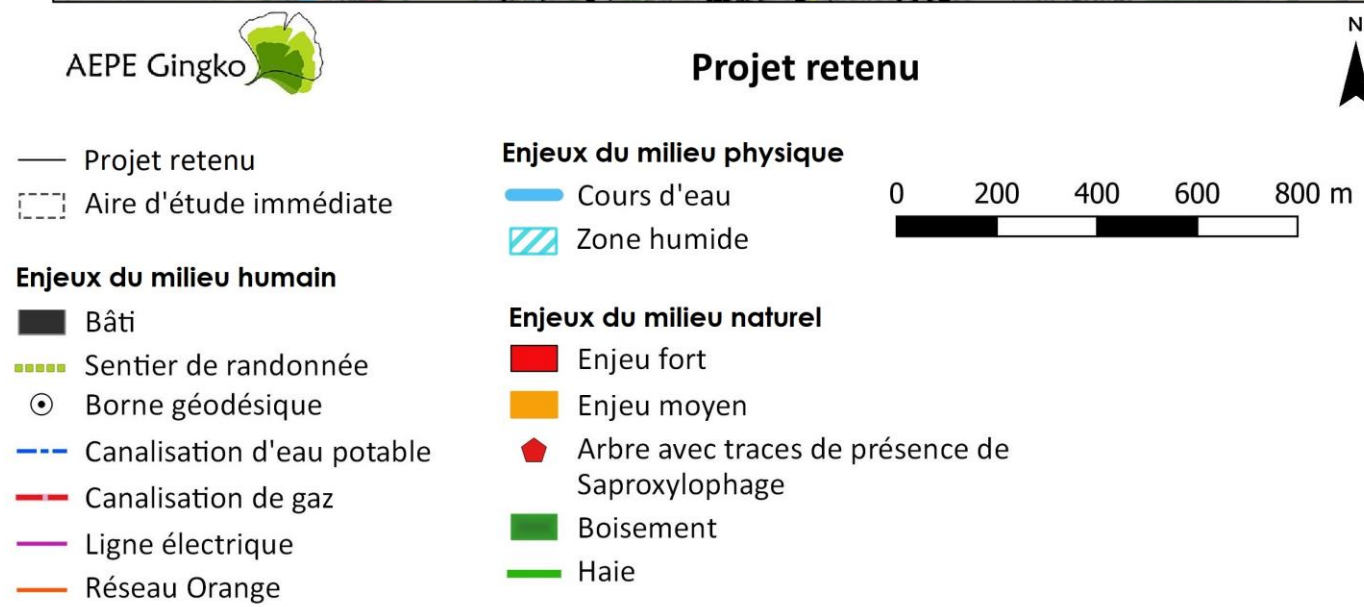
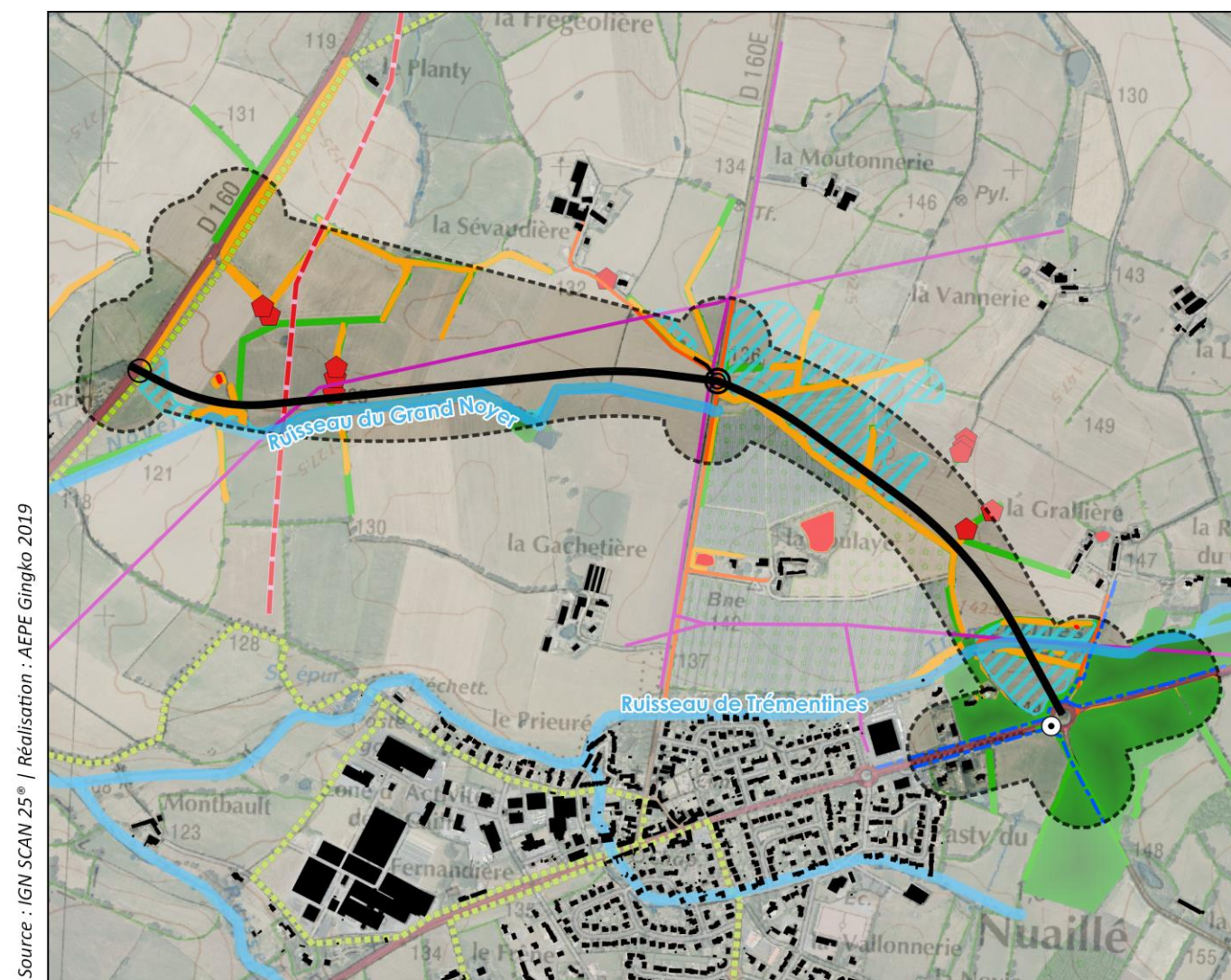
- à l'est au niveau du lieu-dit la « Sévaudière » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire ;
- à l'ouest, au niveau du lieu-dit « Marin » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire.

Cette première section comprend :

- une chaussée neuve à créer d'une longueur de 1 300 ml entre les deux points d'ancrages précités, plus au sud que la variante 2 ;
- la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD 160 au niveau du lieu-dit « Marin ».

Cette section a également été optimisée par la diminution de la surface des délaissés agricoles en se rapprochant de la haie et du ruisseau du Grand Noyer au sud. Elle permet, par ailleurs, d'éviter la mare accueillant des Tritons crêtés et les arbres ayant des traces de présences de Grands Capricornes.

La comparaison des variantes est détaillée dans la partie suivante.



Carte 4 : Projet retenu

II.3. CHOIX DE LA VARIANTE RETENUE

II.3.1. COMPARAISON DES VARIANTES

La comparaison des différentes variantes étudiées est détaillée dans la partie 3 de l'étude d'impact du projet.

II.3.1.1. LE MILIEU PHYSIQUE

Les différentes variantes sont équivalentes sur ce critère.

II.3.1.2. LE MILIEU AQUATIQUE

La variante 1 impacte 1,4 ha de zones humides et la variante 2 impacte 1,4 ha et impacte une mare.

Le projet retenu impacte 1,5 ha de zones humides.

II.3.1.3. LE MILIEU NATUREL

La variante 1 impacte 470 ml de haie. La variante 2, quant à elle, impacte 360 ml de haie, un arbre abritant des traces de saproxylophages et une mare favorable à la reproduction d'amphibiens.

Le projet retenu 430 ml de haie et a été optimisé pour conserver l'arbre abritant des traces de saproxylophages et la mare favorable à la reproduction d'amphibiens.

II.3.1.4. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La variante 1 impacte plus de bocage que la variante 2. Elle est également plus proche du hameau de « la Sévaudière ». Elle est toutefois plus éloigné du ruisseau du Grand Noyer que la variante 2. Le projet retenu est optimisé.

II.3.1.5. LE MILIEU HUMAIN

L'emprise de la variante 1 sur les surfaces agricoles représente 4,65 ha de voirie. Les délaissés représentent une surface de 2,70 ha. La variante 2 représente une emprise de 4,92 ha de voiries et 5,70 ha de délaissés. Le projet retenu représente, quant à lui, une emprise de 4,76 ha mais une emprise de délaissés de 4,20 ha.

La variante 1 engendre une recomposition des parcelles de l'exploitation située au lieu-dit la « Sévaudière ». Il sépare 16 ha de ses cultures, ce qui allonge donc le parcours de cet exploitant de 800 m.

La variante 2 et le projet retenu sont plus favorables car elles minimisent la surface comprise entre le ruisseau et le tracé. Les parcelles de l'exploitation située au lieu-dit la « Sévaudière » ne sont donc pas séparées.

II.3.1.6. LE CADRE DE VIE ET LA SANTE HUMAINE

La variante 1 est située à 140 m de l'habitation au lieu-dit « la Sévaudière » et à 80 m de l'habitation au lieu-dit « La Prée ». La variante 2 est plus éloigné de 35 m de l'habitation au lieu-dit « la Sévaudière ». Le projet retenu est éloigné de 180 m de l'habitation au lieu-dit « la Sévaudière » et à 85 m de l'habitation au lieu-dit « La Prée ».

II.3.1.7. LES RISQUES

Les différentes variantes sont équivalentes sur ce critère.

II.3.2. SYNTHÈSE

Afin de présenter une lecture globale aisée, permettant d'apprécier l'intérêt des variantes envisagées pour l'ensemble des thématiques étudiées un tableau résumant chaque thématique est présenté ci-après. Il permet de mettre en exergue les points forts et les points faibles propres à chaque variante et au projet retenu.

Tableau 1 : Synthèse des différentes variantes

Sous-thème	Variante 1	Variante 2	Projet retenu
Le milieu physique	/	/	/
Le milieu aquatique	+	-	+
Les milieux naturels	+++	++	+++
Le paysage et le patrimoine	++	++	++
Le milieu humain (activités socio-économiques, développement de la commune)	+	++	+++
Le cadre de vie et la santé humaine (bruit, air)	-	+	++
Les risques	+++	+++	+++

LEGENDE

Evitement		Réduction			Non-respect de la recommandation
La recommandation est entièrement respectée	La variante suit une recommandation d'évitement	La variante suit une recommandation de réduction			
+++	++	Réduction forte +	Réduction moyenne -	Réduction faible --	---

Il apparait donc clairement que le projet retenu est la moins impactante. Elle répond au mieux aux attentes des riverains et à la logique « ERC ». Elle présente le meilleur compromis entre les enjeux socio-économiques et environnementaux :

- En évitant une division importante des parcelles agricole ;
- En évitant la destruction de la mare à amphibiens ;
- En évitant la destruction d'arbres gîtes à saproxylophages.

II.4. MESURES PRISES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions constructives adoptées pour faciliter l'intégration de l'ouvrage routier dans le site et préserver au mieux les composantes locales de l'environnement ainsi que le cadre et la qualité de la vie des riverains sont détaillées dans la partie 4 de l'étude d'impact du projet.

Les principales d'entre-elles sont les suivantes :

EVITEMENT

- Optimisation du tracé (Cf. Carte 5 ci-contre)

MILIEU PHYSIQUE ET AQUATIQUE

- Absence de déblais / remblais significatif
- Réutilisation de l'excédents de matériaux sur le chantier

MILIEU NATUREL

- Préconisation d'accès au chantier
- Circulation des engins de chantier uniquement sur les emprises des travaux
- Expertise/relevé des plantes invasives avant terrassement
- Réensemencement des zones dénudées
- Évitement de tous les arbres concernés par les saproxylophages
- Evitement de la mare concernée par la reproduction de Triton crêté

MILIEU HUMAIN

- Choix d'un tracé minimisant la création de délaissés, l'allongement de parcours et les coupure de parcelles
- Installation des équipements de chantier dans les emprises définitives du projet
- Absence de travaux de nuit



REDUCTION

MILIEU PHYSIQUE ET AQUATIQUE

- Mise en place d'un PAE
- Mise en place de bassins de rétention et fossés avec décantation naturelle

MILIEU NATUREL

- Mise en place d'un PAE
- Préconisation sur la période de travaux
- Balisage des arbres à Grand Capricorne
- Mise en défens des habitats de reproduction
- Absence d'éclairage sur les zones de chantier
- Passage d'un écologue au moment des travaux si travaux en dehors des périodes préconisées
- Installation de passages à faune et mise en place d'une clôture amphibiens
- Mise en place de tremplins verts
- Absence d'éclairage sur la nouvelle route

MILIEU HUMAIN

- Mise en place d'une circulation alternée
- Entretien des voies par balayage mécanique
- Prise de contact avec les différents gestionnaires des réseaux en amont du chantier et respect des préconisations
- Respect de la réglementation et des bonnes pratiques
- Acquisition des petites surfaces de délaissés par le Département
- Transfert de parcelle
- Mise en place de merlon anti-bruit au droit des lieux-dits concernés

PAYSAGE

- Modelage adouci des talus
- Plantations de haies le long de la voie et des merlons
- Contournement du giratoire par le chemin de randonnée
- Renforcement de la ripisylve du ruisseau au droit du reméandrage

COMPENSATION

MILIEU PHYSIQUE ET AQUATIQUE

- Effacement de drains agricoles
- Reconversion de culture en prairie permanente

MILIEU NATUREL ET PAYSAGER

- Replantation de 1 690 ml de haies multistrates et d'alignements arborés

ACCOMPAGNEMENT

- Amélioration du profil du ruisseau du Grand Noyer sur 400 m
- Conserver une transparence hydraulique visant à conserver les bassins versants d'alimentation
- Création de mares
- Mise en place de micro-seuil dans l'ancien lit du ruisseau du Grand Noyer
- Rechargement du lit du ruisseau de Trémentines
- Retalutage d'une partie des berges du ruisseau du Grand Noyer (80 m) et du ruisseau de Trémentines (65 m)

La Carte 9 (pièce C) présente un plan des travaux de compensation envisagés.

SUIVI

- Suivi de l'efficacité des mares
- Suivi de l'efficacité des tremplins verts
- Suivi des amphibiens
- Suivi des reptiles
- Suivi des chiroptères

PIECE B : PLAN GENERAL DE SITUATION

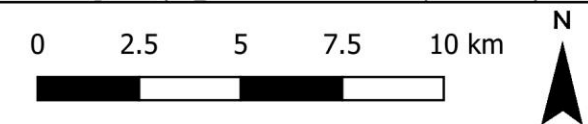


Source : IGN SCAN®, CD49 | Réalisation : AEPE Gingko 2020



Situation général du projet

- Zone d'étude
- Bourg traversé
- 2x2 voies
- Bidirectionnelle à 2 voies
- Bidirectionnelle à 3 voies
- Autoroute



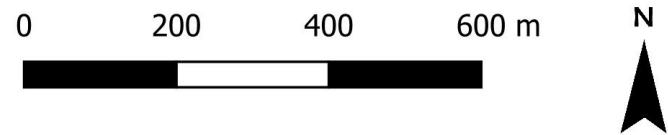
Carte 6 : Situation générale du projet



Source : IGN SCAN 25®, BD ALTI 75m, BD CARTHAGE | Réalisation : AEPE Gingko 2018



Situation du projet



Zone d'étude

Carte 7 : Situation du projet









PIECE C : PLAN GENERAL DES TRAVAUX



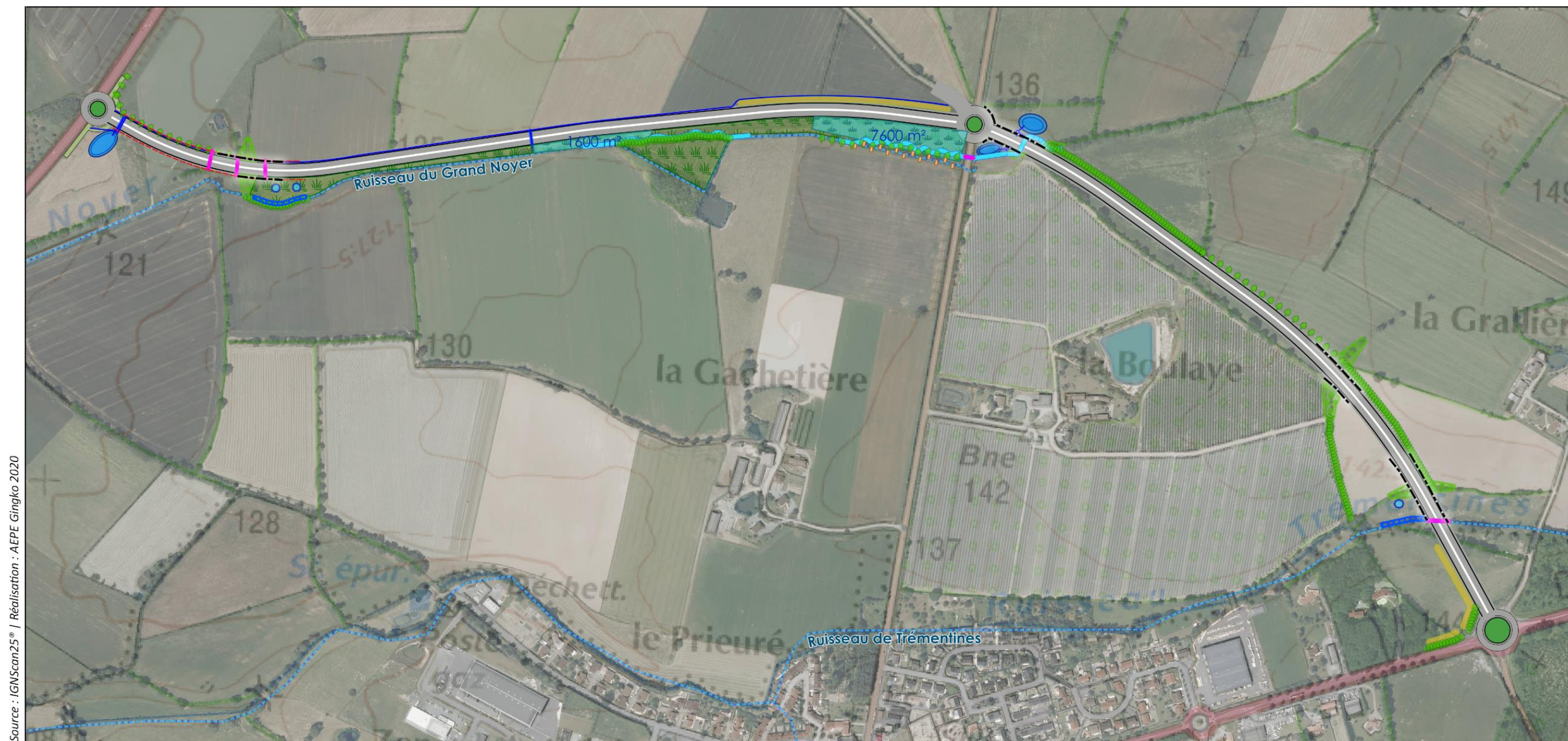
Source : IGN SCAN 25°, IGN ORTHO® / Réalisation : AEPE Gingko 2019



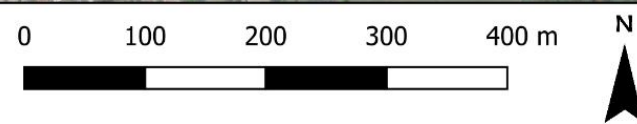
Plan général des travaux

-  Voie à créer
-  Déblais
-  Remblais
-  bassin
-  Ouvrage hydraulique
-  Fossé
-  Passage à faune
-  Merlon anti-bruit

Carte 8 : Plan général des travaux



Source : IGNScan25® / Réalisation : AEPE Gingko 2020



Plan général des travaux de compensation



- Voie à créer
- Chemin de randonnée
- Compensation acoustique**
- Merlon anti-bruit

Rétablissement de la transparence hydraulique

- Bassin multifonction
- Ouvrage hydraulique
- Fossé

Replantation de haie

- Haie multistrata
- Alignement d'arbre

Compensation de la destruction de zone humide

- Création de mare
- Suppression de drain agricole
- Retalutage de berges
- Reméandrage du ruisseau du Grand Noyer
- Création de micro-seuils
- Reconversion de culture en prairie

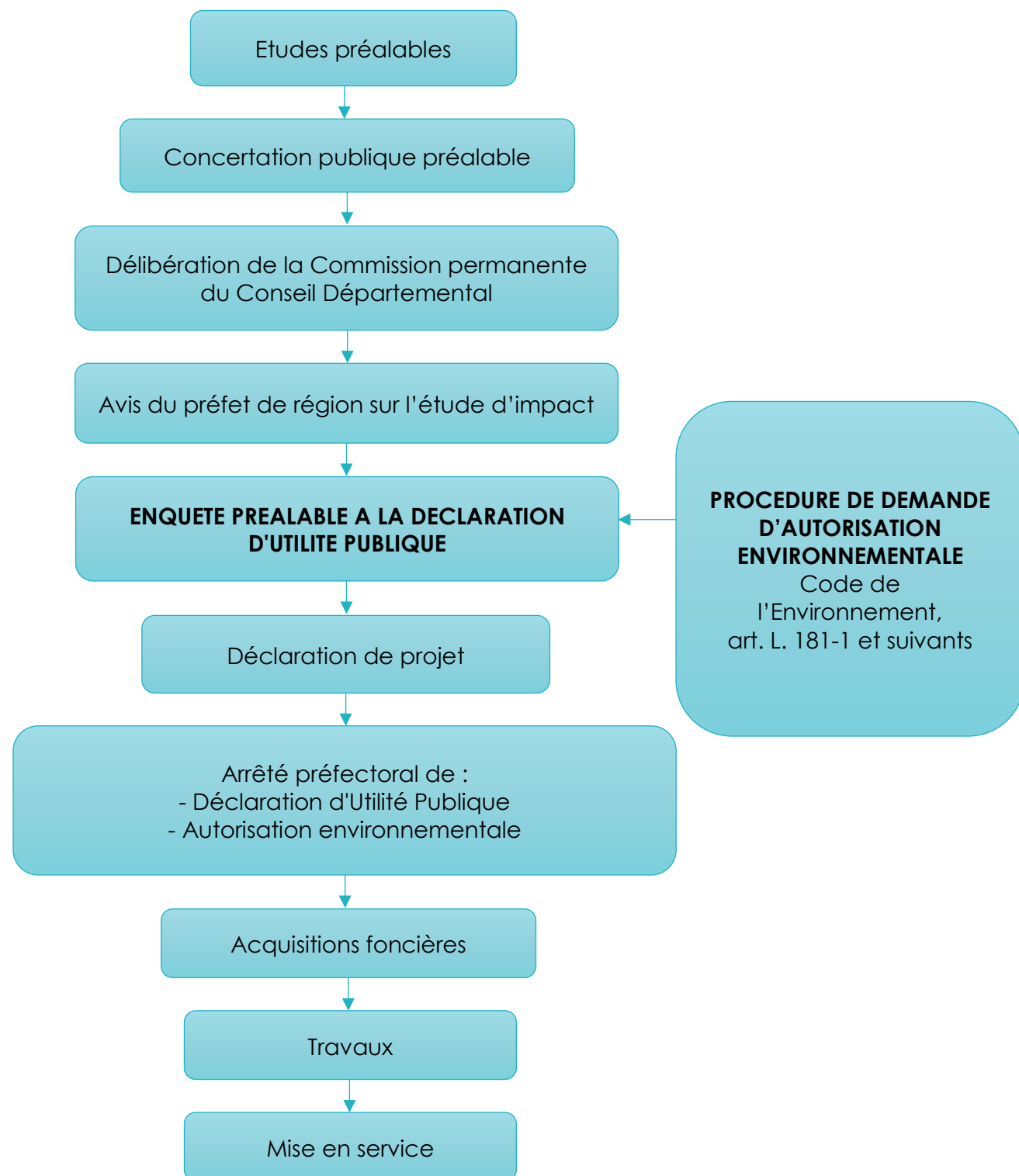
Rétablissement de la transparence écologique

- Passage à faune
- Tremplin vert
- Clôtures pour les amphibiens
- Clôtures pour les chiroptères

Carte 9 : Plan général des travaux de compensation

PIECE D : INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

I. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION



I.1. ELABORATION DU PROJET AVANT ENQUETE PREALABLE A LA DUP

I.1.1. CONCERTATION PREALABLE

Conformément aux articles L.103-2-3° et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation préalable, qui prévoient l'information du public le plus en amont possible de projets d'aménagement, des réunions ont été organisées, par le Département pour recueillir l'avis des populations concernées par la mise en œuvre du projet. Des rencontres individuelles avec plusieurs riverains ont également été réalisées.

Au total 4 réunions de groupe de travail ont eu lieu entre mars 2017 et juillet 2018. Une réunion d'information et de travail a été également organisée le 29 septembre 2017 par les 2 communes auprès des propriétaires susceptibles d'être impactés.

De plus une réunion publique a été organisée le 13 décembre 2018 afin de recueillir l'avis de la population. Une centaine de personnes étaient présentes.

Une consultation a été organisée entre le 22 décembre 2018 et le 22 janvier 2019 par la mise à disposition en mairie d'un dossier présentant le projet et une mise en ligne sur le site du Département (450 vues sur le site internet du Département). Le Département a ainsi été destinataire de 18 observations écrites (courrier ou courriel) de la part d'habitants des 2 communes.

Suite à la concertation préalable, la maîtrise d'ouvrage a réalisé un certain nombre d'ajustement du projet.

Les décisions notables prises suite aux réunions de concertations sont décrites ci-dessous :

Date	Invités	Sujets abordés
02/03/2017	Groupe de Travail 1 Relance du projet de la déviation de Nuaille	Présentation et organisation de la concertation Déviation à 2 voies
16/06/2017	Groupe de Travail 2 Point sur l'avancement du projet	Validation du planning d'études Validation de la communication auprès des riverains
29/09/2017	Réunion élus locaux / propriétaires	Nécessité lors de la phase études, pour les bureaux d'études missionnés de prévenir et d'informer les propriétaires et les exploitants de leur visite sur les parcelles concernées.
23/03/2018	Groupe de Travail 3 Enjeux agricoles Incidences environnementales	Validation des enjeux agricoles et des contraintes environnementales
18/10/2018	Groupe de Travail 4 Analyse des 2 tracés	Choix du tracé 2 avec la nécessité de minimiser les délais
13/12/2018	Réunion publique Présentation du projet	Mise à disposition du public du projet pendant 1 mois avec registre dans les 2 mairies
22/02/2019	Commission des Routes	Validation du tracé définitif optimisé, des mesures d'accompagnement et des mesures d'atténuation des nuisances phoniques Rencontres complémentaires à programmer avec des riverains

I.1.2. CONCERTATION INTER-SERVICE

La concertation inter-service (circulaire ministérielle du 5 octobre 2004) permet à l'Etat de vérifier la conformité du projet aux exigences des différentes réglementations qui en définissent le contenu ainsi que l'opportunité et la pertinence des mesures correctrices ou compensatoires.

La consultation se réalise à l'échelon local pour que les collectivités territoriales consultées pendant la phase de concertation sur le projet soient saisies pour avis avant la phase d'enquête publique proprement dite. Elle vise à recueillir les différentes observations afin de l'intégrer, après analyse, au dossier présenté à l'enquête publique.

I.1.3. CONSULTATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

L'étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages (article R.122-7 du code de l'environnement).

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le Préfet de Région pour ce type de projet, dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis sur le dossier d'étude d'impact.

Pour établir cet avis, le Préfet s'appuie sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). La DREAL Pays de la Loire prépare l'avis de l'Autorité Environnementale en liaison avec les autres services de l'Etat compétents en environnement (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine...).

L'autorité environnementale est saisie par le service instructeur pour le compte de l'autorité décisionnaire, une fois le dossier déclaré complet (et/ou régulier), c'est-à-dire lorsqu'il comprend l'ensemble des informations nécessaires pour juger des incidences environnementales.

Une fois saisie, l'autorité environnementale, accuse réception du dossier et dispose alors de 2 mois (cas des projets autorisés localement) pour faire connaître son avis au pétitionnaire et à l'autorité décisionnaire. Cet avis associe, en tant que de besoin, les avis des services compétents en environnement et des établissements publics ou des experts.

L'avis de l'autorité environnementale, formel ou tacite, doit être joint au dossier mis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ou toute procédure équivalente de consultation du public, conformément aux dispositions de l'article R. 122-9 du code de l'environnement.

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est ouverte après réception de l'avis de l'Autorité Environnementale.

I.2. ENQUETE PUBLIQUE

Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête régie par le code de l'environnement, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête fera l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête assorti de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (article R.123-7 du code de l'environnement).

Une enquête publique unique sera menée, conformément à l'article R.123-7 du code de l'environnement : elle regroupera les enquêtes publiques sollicitées pour la déclaration d'utilité publique et l'autorisation environnementale.

I.2.1. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure d'enquête publique sera conduite suivant les modalités définies aux articles R.123-2 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (article L.123-3 du code de l'environnement). S'agissant d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'arrêté de cessibilité. L'autorité compétente est le Préfet de Département.

I.2.1.1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfet) saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Il lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique de l'étude d'impact du projet.

Le président du tribunal administratif désigne, dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il désigne un président.

Dès la désignation d'un commissaire enquêteur, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, le dossier complet soumis à enquête publique.

I.2.1.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, les informations mentionnées à l'article L123-10 du code de l'environnement et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

I.2.1.3. PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Un avis rédigé en termes simples et clairs, portant à la connaissance du public les indications contenues dans la décision portant ouverture de l'enquête est publié. Cette information doit, pour assurer la meilleure publicité possible, être publiée en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Dans le cas présent, le projet concerne les communes de Nuaille et Trémentines.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Préfet de Département et est certifié par lui. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il devra être procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

I.2.1.4. DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours prolongeable pour 30 jours supplémentaires, notamment lorsque le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'il juge opportun et convoquer le Maître d'Ouvrage, ainsi que les autorités administratives intéressées. Il peut également organiser, sous sa présidence, des réunions d'information et d'échanges avec le public en présence du Maître d'Ouvrage.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, ses propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, et tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

L'enquête publique fait l'objet d'un registre d'enquête (article R.123-7 du code de l'environnement).

Les observations, les propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés dans l'arrêté.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

I.2.1.5. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, clos et signés par le maire ou le préfet.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

I.2.1.6. RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

L'enquête fait l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête assorti de conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête resteront à la disposition du public à la Préfecture du Maine-et-Loire et en mairie de Nuaille et Trémentines durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Lorsqu'il a publié l'avis d'ouverture d'enquête sur son site internet, le préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur ce même site pendant une durée de 1 an. Il pourra également être communiqué sur demande adressée au préfet.

I.2.1.7. DECLARATION DE PROJET

La procédure de déclaration de projet est régie par les dispositions des articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 du code de l'environnement.

Selon l'article L.126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de

l'établissement public responsable du projet (le Conseil Départemental de Maine-et-Loire) se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, dans un délai qui ne peut excéder un an.

Une déclaration de projet est prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique, codifiée sous les articles L.126-1 et suivants du code de l'environnement. Elle devra :

- mentionner l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête et comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général,
- prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article 122-1 du code de l'environnement et le résultat de la consultation publique,
- indiquer le cas échéant « la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

L'article R126-1 du code de l'environnement précise les modalités de publication auxquelles sont soumises les déclarations de projet. Ces modalités de publications s'appliquent à la déclaration de projet portant sur les travaux relevant de la compétence du maître d'ouvrage.

I.3. AUTORISATIONS SOLLICITEES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I.3.1. RAPPORT ET CONCLUSIONS

Les modalités liées à la Déclaration d'Utilité Publique sont définies aux articles L110-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Passé ce délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Il devra également intégrer des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L. 122-2 du Code de l'Expropriation, notamment celles issues de l'étude d'impact. L'acte déclarant d'utilité publique l'opération doit, de plus, préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, lequel ne peut être supérieur à cinq ans (L.121-4 du Code de l'Expropriation). Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme

que l'acte déclarant d'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

Les effets juridiques de la déclaration d'utilité publique sont les suivants : L'arrêté de déclaration d'utilité publique permet de reconnaître l'utilité publique du projet préalablement à l'expropriation lorsque celle-ci est nécessaire. Si tel est le cas, l'expropriation devra être précédée sur le plan administratif d'une enquête parcellaire indiquant quels sont les biens et immeubles à exproprier. En cas de désaccord entre l'expropriant et les personnes expropriées, une phase judiciaire pourra être engagée devant le juge de l'expropriation.

I.3.2. ARRETE DE CESSIBILITE

A l'issue de l'enquête parcellaire, le préfet prononce l'arrêté de cessibilité, c'est-à-dire déclare "cessibles" au profit du Département du Maine-et-Loire, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération et désignés aux états parcellaires annexés.

Le département de Maine-et-Loire sera ainsi autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation.

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté de cessibilité et pendant la validité de la DUP et de sa prorogation.

L'arrêté de cessibilité sera notifié aux propriétaires concernés en application des articles L311-1 à 3 et R311-1 à 3 du Code de l'expropriation.

I.3.3. PHASE JUDICIAIRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Les acquisitions foncières peuvent intervenir soit à l'amiable, soit par expropriation (phase judiciaire).

La phase judiciaire de l'expropriation, qui s'achèvera avec la prise de possession du terrain, a pour finalité de transférer la propriété du bien exproprié dans le patrimoine de l'autorité expropriante et d'indemniser le propriétaire exproprié. Elle est ainsi marquée par plusieurs étapes fondamentales :

I.3.3.1. TRANSFERT DE PROPRIETE

Par ordonnance d'expropriation : à la requête du maître d'ouvrage, le dossier est transmis par le Préfet au juge de l'expropriation (au Tribunal de Grande Instance) du département dans lequel sont situés les biens à exproprier. L'ordonnance sera prononcée par le juge, fera l'objet d'une notification individuelle en lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée aux hypothèques. Elle désigne chaque immeuble exproprié, précise l'identité des expropriés et indique le bénéficiaire de l'expropriation.

I.3.3.2. FIXATION DES INDEMNITES

A défaut d'accord amiable dans le délai d'1 mois à partir de la notification des offres, le juge de l'expropriation peut être saisi, soit par l'expropriant, soit par l'exproprié, en vue de la fixation des indemnités. Le juge fixe, par ordonnance, la date de la visite des lieux et de l'audition des parties.

Les indemnités seront fixées par jugement.

I.3.3.3. PAIEMENT ET SES CONSEQUENCES

La prise de possession ne pourra intervenir qu'un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité par l'expropriant.

I.4. PROCEDURES ASSOCIEES AU PROJET ET MENTION DES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

I.4.1. PROCEDURE « LOI EAU » AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Selon les dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et conformément à l'annexe du décret d'application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet relève de certaines rubriques de la nomenclature des installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques. Effectivement, le projet implique la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et nécessite la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le tableau suivant présente les ouvrages concernés par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ainsi que le régime auquel sont soumis ces ouvrages. Selon les dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris pour son application, les rubriques dont relève le projet sont les suivantes.

N°	Libelle des articles	Procédure
TITRE II : REJETS		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) = 70 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
TITRE III - IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau ≥ à 100 m (A) = 570 m <ul style="list-style-type: none"> • Ruisseau du Grand Noyer : <ul style="list-style-type: none"> ○ 80 m de retalutage des berges ○ 400 m de reméandrage • Ruisseau de Trémentines <ul style="list-style-type: none"> ○ 25 m (ouvrage de franchissement) ○ 65 m de retalutage des berges 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 3. 1. 3. 0. 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) = 50 m	Déclaration

N°	Libelle des articles	Procédure
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) = 415 m² <ul style="list-style-type: none"> • Ruisseau du Grand Noyer : <ul style="list-style-type: none"> ○ 80 m de retalutage des berges (soit 200m²) • Ruisseau de Trémentines <ul style="list-style-type: none"> ○ 25 m (ouvrage de franchissement) (soit 50m²) ○ 65 m de retalutage des berges (soit 165 m²) 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) = 15 050 m² 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

La procédure est régie par les articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier d'autorisation est examiné par les services de la préfecture. Si le dossier est complet (contenu précisé à l'article R214-32 du code de l'environnement), un arrêté d'autorisation est délivré après examen du dossier au titre du code de l'environnement. Cette procédure dure environ 3 mois.

Les travaux ne peuvent débuter avant la date fixée dans le récépissé.

I.4.2. DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Au regard des parties précédentes, le projet est concerné par l'Autorisation Environnementale selon les dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. Cette procédure instaurée par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 vise à regrouper en une décision unique du préfet du département, l'ensemble des décisions de l'Etat relevant du code de l'environnement, du code forestier et du code de l'Energie de la défense, du patrimoine et des transports. Dans le cadre du projet, c'est la demande d'autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à la Loi sur l'eau qui applique cette procédure d'Autorisation Environnementale.

De surcroît, cette procédure a été engagée conjointement au dossier de DUP du projet. L'instruction de ce dossier sera menée conjointement à celle de la demande de Déclaration d'Utilité Publique.

I.4.3. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément à la législation en vigueur, articles L.521-1 à L.524-16 et R.522-1 à R.524-3 du code du Patrimoine, le Préfet de Région sera saisi afin qu'il se prononce, par l'intermédiaire du service régional de l'archéologie, sur la nécessité, ou non, de réaliser un diagnostic archéologique et des fouilles, si nécessaire.

I.4.4. ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire vise à déterminer de façon précise les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, à savoir les propriétaires ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens. L'enquête publique dite enquête parcellaire est ouverte par arrêté préfectoral, en application de l'article R.131-1 à R.131-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation. Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées.

L'enquête parcellaire sera réalisée ultérieurement au présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP.

I.4.5. PROCEDURE NATURA 2000

En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, le projet est soumis à l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000. Selon les termes de l'article R.414-23 du code de l'environnement modifié, cette évaluation est proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le présent projet fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Elle est intégrée à l'étude d'impact du présent dossier d'enquête publique.

I.4.6. ETUDES DE PROJET

Les études de projet nécessaires à une définition précise de l'infrastructure seront réalisées à l'issue des résultats de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête. Le projet pourra donc être adapté pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de l'enquête publique. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

I.4.7. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

Les travaux de construction de l'opération déclarée d'utilité publique pourront être lancés par le Conseil Départemental du Maine-et-Loire, Maître d'Ouvrage de l'opération, après la libération des emprises et la notification des marchés de travaux passés dans les conditions prévues par le code des commandes publiques, et après autorisation préfectorale au titre de la Police des Eaux (textes relatifs aux articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement).

Ils se feront en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, tant pour les réseaux en place, que pour la protection ou la conservation du patrimoine naturel, historique, culturel et de la santé publique.

Pendant la phase de travaux, le Maître d'Ouvrage veillera à la mise en place des dispositions et des mesures compensatoires arrêtées lors de l'étude d'impact.

La construction et l'exploitation de l'ouvrage seront confiées au Conseil Départemental du Maine-et-Loire engagera les travaux au fur et à mesure de la disponibilité des terrains et de l'attribution des crédits.

I.5. APRES LA MISE EN SERVICE

La surveillance et l'entretien de la déviation seront assurés par les services du Conseil Départemental du Maine-et-Loire.

Cet entretien comprend non seulement la chaussée elle-même mais encore tous les ouvrages annexes et en particulier les caniveaux et les bassins de traitement, de manière à empêcher une perte d'efficacité des dispositifs de traitement (relargage de polluants) et l'apparition de nuisances visuelles et olfactives.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages sont les suivants :

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant dans les fossés, devant les grilles et orifices ;
- curer les fossés de pied de talus de remblais ;
- faucher mécaniquement suivant une périodicité à définir en fonction de la production de biomasse végétale ;
- évacuer obligatoirement hors site les matériaux fauchés ;
- surveiller le bon fonctionnement des ouvrages.

Une démarche pragmatique basée sur des observations fréquentes de l'état et du fonctionnement des ouvrages sera associée à ces principes généraux d'entretien et de surveillance.

Dans la mesure où ils auront été prescrits par l'arrêté préfectoral d'Autorisation au titre de la police des eaux, des analyses et des contrôles périodiques de la qualité des eaux seront effectués et adressés aux services compétents.

II. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

II.1. TEXTES RELATIFS AUX ENQUETES PUBLIQUES

L'enquête publique est régie par les textes et Codes suivants :

PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE, CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

- Code de l'Environnement : articles L.123-1 à L.123-19, articles R.123-1 à R.123-27 et R.123-34 à R.123-43.
- Code de l'expropriation : articles L. 110-1 à 112-1, articles R 111-1 à R 112-24
- Code de l'expropriation : articles L. 131-1 et suivants, articles R 131-1 et suivants

ÉTUDE D'IMPACT

- Code de l'Environnement : articles L122-1 à L122-3-5 ; articles R.122-1 à R.122-15.

ÉTUDE D'INCIDENCES NATURA 2000

- Code de l'Environnement : articles L.414-1 à L.414-7 ; articles R.414-19 à R.414-26.

II.2. AUTRES TEXTES APPLICABLES AU PROJET

De nombreux autres textes sont applicables à l'opération, sans pour autant régir spécifiquement l'enquête publique :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire (articles L.120-1 à L.120-2),
- au droit d'accès à l'information relative à l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8),
- à la déclaration de projet (articles L.126-1 et R.126-1),
- aux milieux physiques : eaux et milieux aquatiques (articles L.210-1 et suivants ; articles R.211-1 et suivants) et air et atmosphère (articles L.220-1 et suivants ; articles R.221-1 et suivants),
- à la procédure d'instruction des demandes de dérogation au régime de protection des espèces (articles L.411-1 et 2),
- à la prévention des nuisances sonores (articles L.571-1 et suivants ; articles R.571-1 et suivants).

CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à la déclaration d'utilité (articles L. 110-1 et suivants et articles R111-1 et suivants).
- à l'arrêté de cessibilité (L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants)

CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

CODE DE L'URBANISME et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à la concertation (articles L.103-2 et suivants),

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

CODE DE LA ROUTE

CODE DU PATRIMOINE et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à l'archéologie préventive (articles L.521-1 et suivants ; article R.522-1 et suivants) ;

CODE CIVIL - article 545

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

II.2.2. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA NATURE ET AUX ETUDES D'IMPACT

Les textes relatifs à la protection de la nature et aux études d'impact sont :

- La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »,
- Les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement,
- Les articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la gestion de la ressource en eau,
- Les articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux réserves naturelles,
- Les articles L. 350-1A et suivant et L. 411-1A et suivants du code de l'environnement relatifs à la protection des paysages, de la faune et de la flore,
- Les articles L.414-1 à 4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

II.2.3. TEXTES RELATIFS AU BRUIT

Les textes relatifs au bruit sont :

- Les articles L. 571-1 à L. 571-26 du code de l'environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant la Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précisant notamment que la conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres doivent, d'une part, prendre en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords et, d'autre part, envisager des mesures pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.
- Les articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), codifiant le Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, indiquant les prescriptions applicables aux voies nouvelles, aux modifications ou transformations significatives de voiries existantes.

- L'Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, précisant les indicateurs de gêne à prendre en compte : niveaux LAeq (6 h - 22 h) pour la période diurne et LAeq (22 h - 6 h) pour la période nocturne ; il mentionne en outre les niveaux sonores maximaux admissibles suivant l'usage et la nature des locaux et le niveau de bruit existant.
- La Circulaire du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction des routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national, complète les indications réglementaires et fournit des précisions techniques pour faciliter leur application.

II.2.4. TEXTES RELATIFS A L'EAU

L'article L. 210-1 du code de l'environnement qui dispose que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (abordant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (abordant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau).

II.2.5. TEXTES RELATIFS A L'AIR ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Le code de l'environnement, notamment les articles L. 220-1 et suivants, qui disposent entre autres que « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».

Le code de l'environnement notamment l'article L. 122-3 rendant nécessaire pour la réalisation d'infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

Le code de l'environnement : articles L.220-1 à L.220-2, articles L.221-1 et suivants, articles L.223-1 et suivants, articles R.221-1 et suivants et articles R.222-1 et suivants.

II.2.6. TEXTES RELATIFS AU PAYSAGE

Les articles L. 350-1 et suivants et L. 411-5 du Code de l'environnement relatifs à la protection et à la mise en valeur des paysages

II.2.7. TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET AUX FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

Le Code du patrimoine et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'archéologie préventive (articles L.521-1 et suivants, article R.522-1 et suivants).

PIECE E : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

I. PRESENTATION DU PARTI D'AMENAGEMENT

Le projet consiste en un contournement du bourg de Nuillé. Il s'agit d'une déviation à deux voies (obligatoire pour les poids lourds). Les accès aux commerces de Nuillé sont maintenus par la voie existante.

RACCORDEMENT ENTRE LA RD 960 ET LA RD 160E

Cette section correspond au raccordement entre la RD 960 à l'est de Nuillé à la RD 160e au nord de Nuillé. Ses points d'ancrage sont situés :

- à l'est, au niveau du carrefour giratoire de Nuillé ;
- à l'ouest, au niveau du lieu-dit la « Sévaudière » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire.

Cette première section comprend :

- une chaussée neuve à créer d'une longueur de 1 060 ml entre les deux points d'ancrages précités ;
- la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD 160e au lieu-dit la « Sévaudière ».

RACCORDEMENT ENTRE LA RD 160E ET LA RD 160

Cette section correspond au raccordement entre la RD 160e à l'est à la RD 160 au nord-ouest de Nuillé. Ses points d'ancrage sont situés :

- à l'est au niveau du lieu-dit la « Sévaudière » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire ;
- à l'ouest, au niveau du lieu-dit « Marin » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire. L'emplacement de ce carrefour a été déterminé avec précision en tenant compte de la grande courbe de la RD160 sur cette section. Les distances de perceptions du carrefour sont ainsi optimisées pour l'utilisateur.

Cette première section comprend :

- une chaussée neuve à créer d'une longueur de 1 300 ml entre les deux points d'ancrages précités ;
- la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD 160 au niveau du lieu-dit « Marin ».

II. PLAN DU PROJET

II.1. TRACE EN PLAN

Cf. Carte 10 : Tracé en plan du projet ci-dessous

II.2. PROFIL EN TRAVERS TYPE

Les caractéristiques techniques de la route à deux fois une voie du tracé neuf sont les suivantes :

- Chaussée : 7 m ;
- Accotements stabilisés : 1,25 m ;
- Bernes : 2 m de chaque côté enherbées.



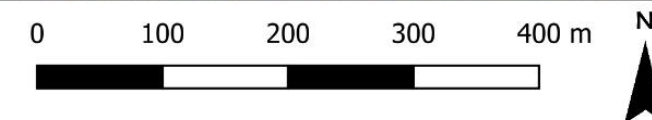
Figure 1 : Schéma du profil en travers du projet



Source : IGN SCAN 25°, IGN ORTHO® / Réalisation : AEPE Gingko 2019



Tracé en plan du projet



- | | | |
|--------------|----------------------|-------------------|
| Voie à créer | Bassin multifonction | Passage à faune |
| Déblais | Ouvrage hydraulique | Merlon anti-bruit |
| Remblais | Fossé | |

Carte 10 : Tracé en plan du projet

II.3. PROFIL EN LONG

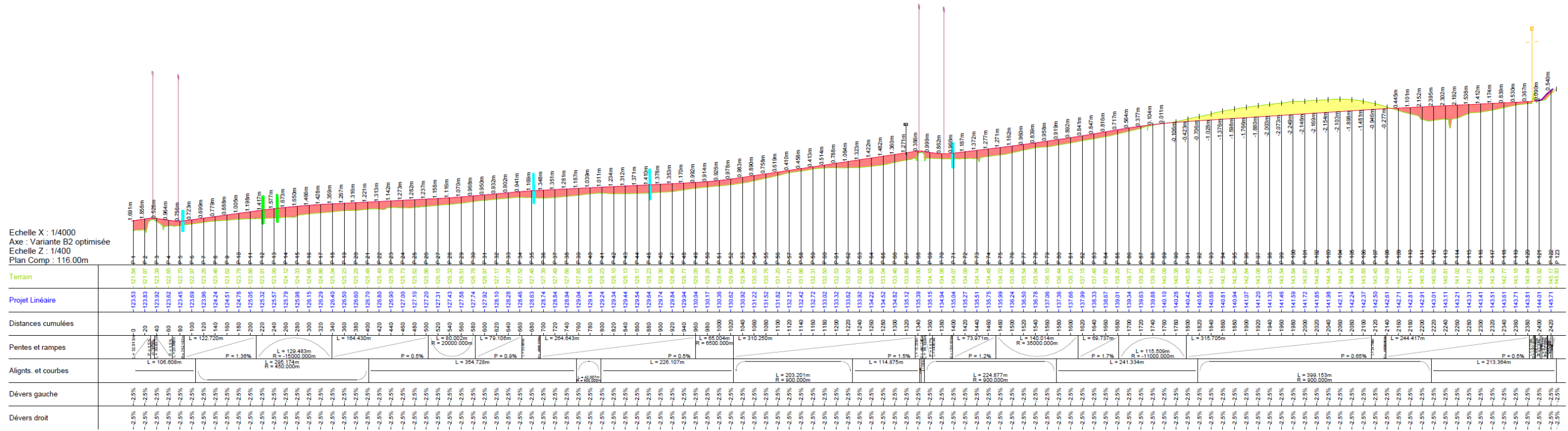


Figure 2 : Profil en long du projet

III. CARREFOURS D'INTERSECTION

Le projet intersecte trois voies existantes, la RD960, la RD160e et la RD160. L'intersection avec ces routes départementales se fera grâce des carrefours giratoires.

La RD 960 et la RD160 font partie du réseau autorisé aux transports exceptionnels. Le projet sera intégré à ce réseau et permettra à ces transports d'éviter la traversée du bourg de Nuillé (à l'exception des transports d'une hauteur supérieure à 4,50 m – franchissement d'une voie communale par la RD 160).

Les 2 carrefours giratoires projetés tiendront compte de cette particularité.

Le giratoire de Nuillé existant sera modifié pour permettre aux transports exceptionnels d'emprunter la déviation. Il comprend actuellement 4 branches. Son rayon extérieur est de 30 m. Une branche supplémentaire sera créée afin de rétablir la RD960 au projet. Pour assurer le passage des transports exceptionnels vers la déviation, l'ilot est du giratoire et une partie de l'ilot central seront rendus franchissables à l'aide de bordures basses et d'une structure adéquate.

Un deuxième giratoire sera créé intersectant la RD160e. Il sera composé de 5 branches : 2 branches RD160e, 2 branches RD960 et une branche permettant l'accès au lieu-dit « la Sévaudière ». Son rayon extérieur sera de 25 m. Le franchissement de ce giratoire par les transports exceptionnels sera assuré par la réalisation des ilots ouest, est et d'une partie centrale avec des bordures basses et d'une structure de chaussée adéquate.

Le troisième giratoire intersectera la R160 et sera composé de 3 branches. Son rayon extérieur sera de 25 m. Afin de permettre et de faciliter le passage des transports exceptionnels (uniquement sur le trajet Cholet-Saumur) les dispositions seront les suivantes :

- Entrée sud du giratoire à 2 voies
- Bordures basses sur les ilots sud et est et structure adéquate
- Bordures basses sur une trentaine de mètres et structure adéquate

IV. DISPOSITIFS DE REDUCTION DU BRUIT

Deux merlons anti-bruit seront mis en place afin de protéger phoniquement l'habitation au lieu-dit « la Sévaudière » et l'habitation au lieu-dit « la Prée ».

Les caractéristiques du merlon protégeant l'habitation au lieu-dit « la Sévaudière » sont les suivantes :

- Hauteur : 2 m ;
- Longueur : 300 m ;

Les caractéristiques du merlon protégeant l'habitation au lieu-dit « la Prée » sont les suivantes :

- Hauteur : 3 m ;
- Longueur : 180 m ;

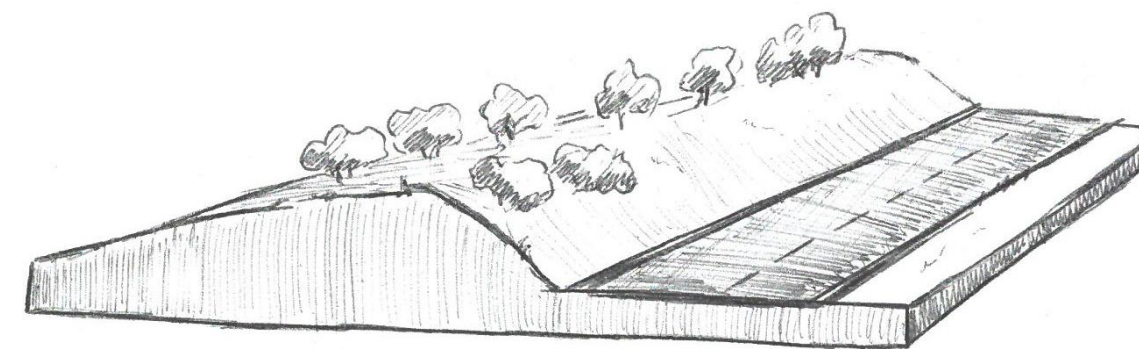


Figure 3 : Schéma du merlon anti-bruit de « la Prée » (AEPE-Gingko - 2019)

V. FOSSES ET CUNETTES

D'une manière générale, les ouvrages de collecte, d'évacuation et de rejet dans le milieu naturel des eaux issues de la plateforme routière sont dissociés des ouvrages assurant la transparence hydraulique.

Les eaux du bassin versant naturel seront interceptées au moyen de fossés ou de cunettes enherbés.

Les eaux de ruissellement de la chaussée seront collectées et acheminées grâce à des dispositifs de régulation et d'infiltration des eaux pluviales positionnés de part et d'autre de la chaussée sur les différents sous-bassin-versants de l'emprise du projet.

Ces cunettes seront enherbées, diminuant ainsi la vitesse d'écoulement des eaux et favorisant l'abattement de la pollution.

Elles auront une largeur en crête de 2,5 m et une profondeur de 0,5 m.

Leur pente suivra celle de la voirie.

Le dimensionnement des cunettes permet la gestion des débits de ruissellement de l'ensemble du projet.

VI. OUVRAGES DE TRANSPARENCE HYDRAULIQUE

En application du guide technique de l'assainissement routier du SETRA d'octobre 2006, le taux de remplissage d'un ouvrage hydraulique pour le débit de projet ne doit pas excéder 75%.

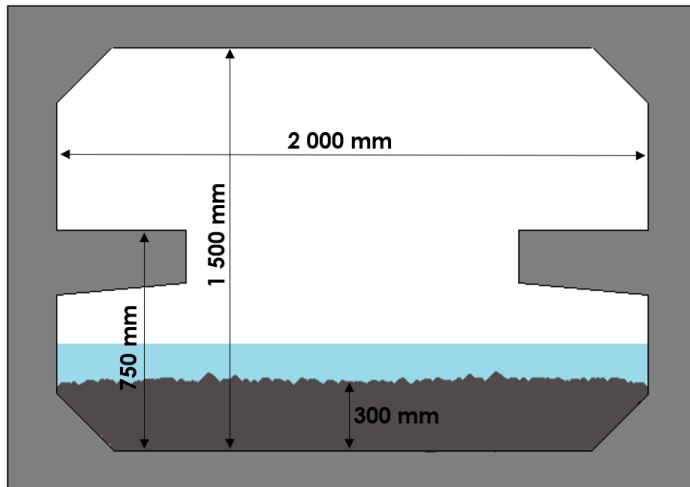
Ainsi les débits capables des ouvrages doivent être, au minimum de :

- Dalots de transparence hydraulique (OH1 – OH2) : 530 l/s
- Franchissement du ruisseau du Grand Noyer (OH3) : dimensionné en équivalence hydraulique actuelle
- Franchissement du ruisseau de Trémentines (OH4) : dimensionné en équivalence hydraulique actuelle
- Franchissement du ruisseau du Grand Noyer par la RD 160^e (OH5) : dimensionné en équivalence hydraulique actuelle

VII. OUVRAGES DE TRANSPARENCE ECOLOGIQUE

Le franchissement des cours d'eau se fera à l'aide d'ouvrage hydraulique permettant le passage de la faune (Cf : Carte 11 : Localisation et caractéristiques des ouvrages de rétention et de transparence).

Ainsi les caractéristiques de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de Trémentines sont les suivantes :



Pont cadre (2000 x 1500) avec tablette à 0,75 m (située hors crue annuelle) et fond en grave de 0,30 m



Photo 1 : Utilisation d'une banquette dans un ouvrage hydraulique par une belette (Source : Suivi Transparence mammifères semi-aquatiques - 2016 – GREGE)

De plus, trois autres ouvrages permettant la traversée des amphibiens et autres petites faunes seront installées au niveau de la mare, ils auront les dimensions suivantes :

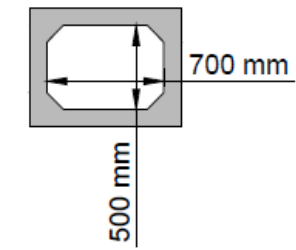


Figure 4 : Exemple d'aménagement attractif pour la petite faune

VIII. BASSINS DE RETENTION

Trois bassins de rétentions pour traiter l'ensemble des eaux pluviales issues de la plateforme seront aménagés.

Les bassins de retenue présentent des avantages, pour ce qui est de la qualité des eaux pluviales, grâce à plusieurs mécanismes, dont les suivants : la décantation gravitationnelle des particules en suspension, l'absorption de polluants par les plantes, les algues et les bactéries, la décomposition de certains polluants, l'adsorption des métaux lourds sur les argiles. Le tableau ci-après décrit les niveaux d'élimination de différents polluants.

Cf : Carte 11 : Localisation et caractéristiques des ouvrages de rétention et de transparence

& Figure 5 : Coupe de principe des bassins de rétention

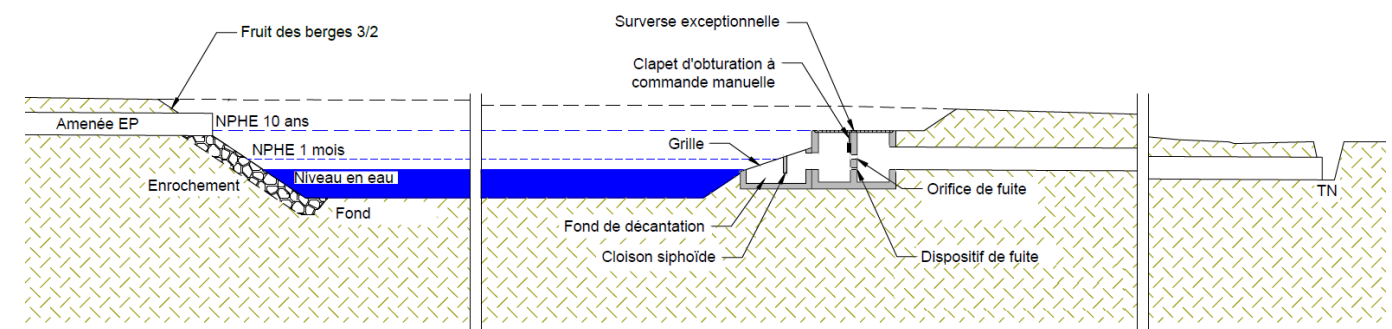
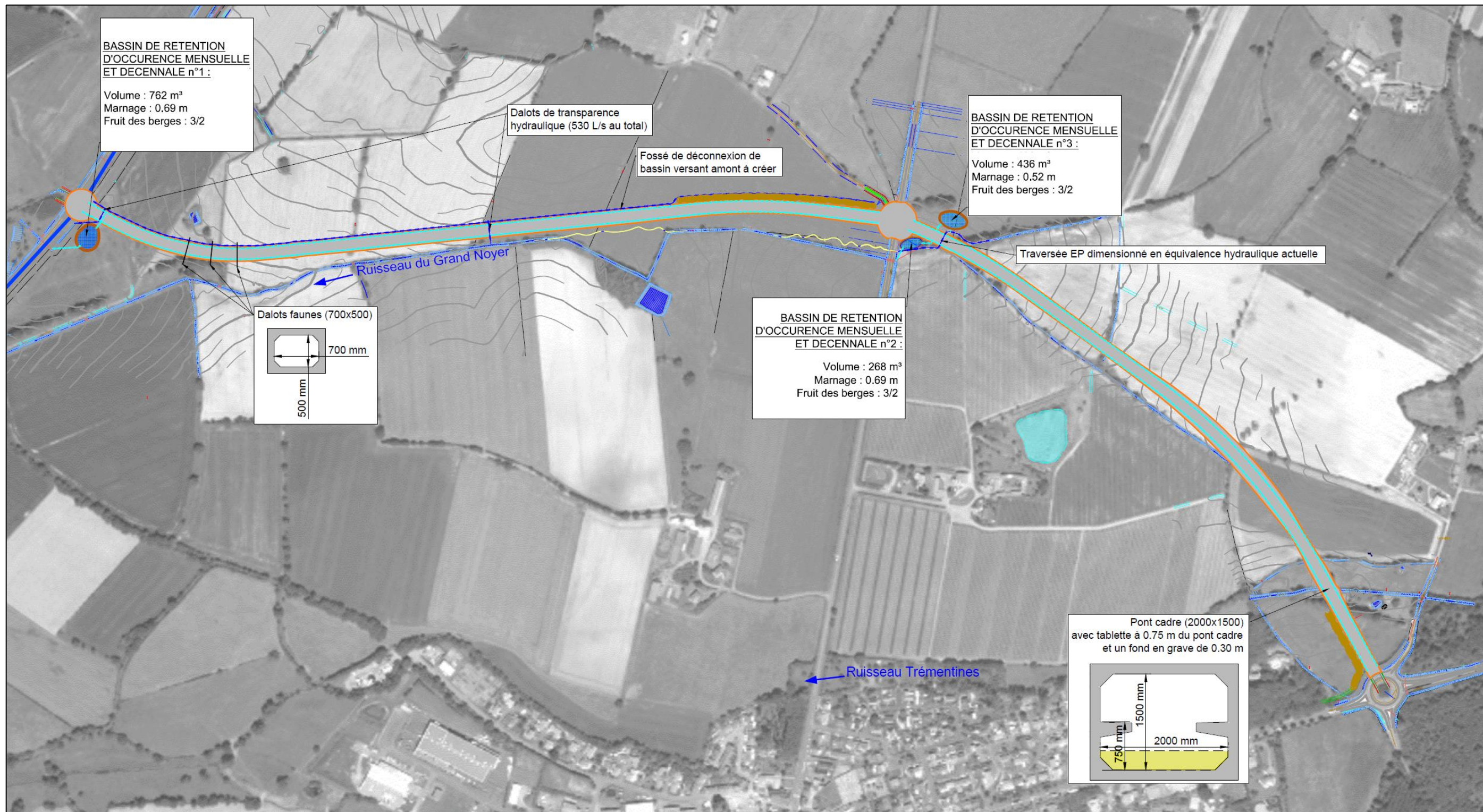
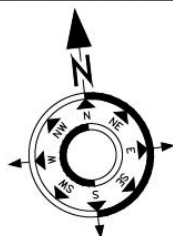


Figure 5 : Coupe de principe des bassins de rétention



Réf. : 101-18

Bureau d'études techniques en assainissement
 25 rue David d'Angers, 49 130 Les Ponts de Cé
 Tel. : 02.41.44.61.78
 e-mail : abemontemont@gmail.com



PLAN DE LOCALISATION DES OUVRAGES DE RETENTION DU PROJET DE DEVIATION

Communes de NUAILLÉ, TRÉMENTINES
 Contournement de Nuillé

Echelle : 1/6000

Carte 11 : Localisation et caractéristiques des ouvrages de rétention et de transparence

PIECE F : APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

I. COUT PREVISIONNEL DE REALISATION

Le coût de l'opération est estimé à 3,2 M€ TTC.

Il se répartit comme suit :

- Etudes 0,12 M€ TTC
- Acquisitions foncières 0,08 M€ TTC
- Travaux 3,00 M€ TTC

II. COUT DES MESURES PRISES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Le coût total de ces mesures est évalué à 266 980.00 € HT. Ce montant est intégré au montant global des travaux.

Description des mesures	Coût
Evitement	
Expertise/relevé des plantes invasives avant terrassement	800,00 €
Réensemencement des zones dénudées	5 000,00 €
Réduction	
Installation de trois passages à petite faune	26 250,00 €
Mise en place d'une clôture	6 000,00 €
Passage d'un écologue au moment des travaux	2 500,00 €
Mises en défens des habitats de reproduction	180,00 €
Mise en place de tremplins verts	6 000,00 €
Mise en place d'un grillage le temps que la végétation pousse	15 000,00 €
Installation de banquettes à faune dans l'OH 4	6 000,00 €
Compensation / Accompagnement	
Replantation de 1 690 ml de haies multistrates et d'alignements arborés	42 250,00 €
Création de mares	3 000,00 €
Amélioration du profil du ruisseau du Grand Noyer et dédrainage de parcelles humides	115 000,00 €
Retalutage d'une partie des berges du ruisseau du Grand Noyer et du ruisseau de Trémentines	4 000,00 €
Rechargement du lit du ruisseau de Trémentines	2 000,00 €
Suivi	
Suivi de l'efficacité des mares et suivi des amphibiens	6 000,00 €
Suivi de l'efficacité des passages à petite faune	3 000,00 €
Suivi des reptiles	4 500,00 €
Suivi de mortalité	1 500,00 €
Suivi de l'efficacité des tremplins verts	18 000,00 €
Total	266 980,00 €

III. FINANCEMENT

Le financement de l'opération sera assuré à 100 % par le Département de Maine-et-Loire, Maître d'ouvrage.

PIECE G : ETUDE D'IMPACT

Cf. document annexe

PIECE H : EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE

Cf. document annexe